



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de Schéma de cohérence territoriale  
(SCoT) du Grand Provinois (77)**

n°MRAe IDF-2020-5334

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 4 juin 2020 par conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de SCoT du Grand Provinois arrêté le 29 janvier 2020.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah, François Noisette.

Étaient également présents : Catherine Mir et Judith Raoul-Duval (suppléantes, sans voix délibérative) et Noël Jouteur, chargé de mission.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par le syndicat mixte d'étude et de programmation (SMEP) du Grand Provinois, le dossier ayant été reçu le 24 février 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 24 février 2020.

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, sur la base de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, en particulier son article 7 qui s'applique aux délais d'émission des avis par les MRAe n'ayant pas expiré avant le 12 mars 2020. Elle s'applique au présent avis, la MRAe ayant été saisie le 24 février 2020 : le délai de trois mois dont dispose la MRAe en application de l'article R.122-7 expirant après le 12 mars 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 3 mars 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Synthèse de l'avis

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Provinois donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme.

Le projet de SCoT a pour principaux objectifs la production de 4000 logements en 20 ans permettant d'atteindre une population de 64 000 habitants, la création de nouveaux emplois, via l'extension de zones d'activités existantes ainsi que la création de nouvelles zones d'activités et la réalisation de projets structurants : mise à grand gabarit de la Seine, création de casiers écrêteurs de crues, aménagement d'un port fluvial et d'une plate-forme multimodale, réalisation de plusieurs projets d'aménagements cyclables, routiers et autoroutier.

Le dossier de SCoT comporte un rapport de présentation comportant l'ensemble des éléments prévus par le code de l'urbanisme au titre de l'évaluation environnementale. Toutefois, l'analyse des incidences des différents projets de développement et d'infrastructure permis par le SCoT n'est pas réalisée avec un niveau de détail suffisant pour justifier le choix de leur implantation au regard des incidences environnementales potentielles sur ces zones.

Pour la MRAe, **les principaux enjeux environnementaux** à prendre en compte dans le projet de SCoT du Grand Provinois et dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles non encore artificialisés en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la protection de la biodiversité, de la trame verte et bleue et des milieux naturels, dont les sites Natura 2000 et les zones humides ;
- la protection des paysages et du patrimoine, dont ceux de la ville médiévale de Provins inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la limitation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels liés notamment aux débordements de la Seine ;
- la limitation de l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances.

La prise en compte de ces enjeux appelle des **recommandations** de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de SCoT, dont les principales sont :

## 1) En ce qui concerne la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur de :

- compléter le rapport de présentation pour préciser par quelles prescriptions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) est assurée l'articulation du SCoT avec les documents qui lui sont opposables dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte ;
- justifier la compatibilité du projet de SCoT avec les capacités d'extension maximum permises par le SDRIF ;
- revoir la cohérence interne du SCoT entre les objectifs figurant dans le rapport de présentation et les prescriptions du DOO en termes de capacités d'extension maximale de l'urbanisation des différentes communes ;
- revoir à la hausse les densités minimales permises par le SCoT dans les secteurs d'extension pour respecter les objectifs de densification du SDRIF ;
- exposer la stratégie en matière de densification et les prescriptions du DOO permettant d'atteindre les objectifs de cette stratégie ;

- compléter le SCoT avec des règles précises permettant la mise en œuvre des normes du PDUIF, notamment concernant le stationnement.

## 2) En ce qui concerne le risque inondation et la gestion des eaux :

- d'établir la compatibilité du SCoT avec le PGRI du bassin Seine-Normandie ;
- d'adopter des prescriptions du DOO pour :
  - assurer la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE en matière de gestion des eaux pluviales ;
  - répondre à l'enjeu du ruissellement et de la concentration des eaux en milieu agricole.
- de compléter le SCoT avec des objectifs d'élaboration des zonages d'assainissement et d'amélioration des systèmes collectifs et non-collectifs d'assainissement des eaux usées afin d'assurer sa pleine compatibilité avec le SDAGE et les SAGE.
- de prescrire dans le DOO la mise en place de zones tampons aux abords des cours d'eau et, le cas échéant, de définir les conditions permettant de d'assurer des continuités de ces zones à travers le territoire du SCoT.
- de préciser et conforter les dispositions du projet de SCOT en matière de protection des zones humides afin de les rendre compatibles avec le SDAGE et les SAGE.
- d'adapter l'échelle de la carte des zones humides du territoire afin d'améliorer sa lisibilité et d'en préciser la portée juridique pour les PLU.

## 3) En ce qui concerne l'état initial de l'environnement :

- de compléter l'état initial de l'environnement par un rappel des objectifs nationaux en matière d'atténuation du changement climatique ;
- d'approfondir l'analyse des incidences des dispositions du SCoT permettant une importante consommation d'espaces liée au développement résidentiel et économique ;
- de justifier que les choix du SCoT sont cohérents avec les incidences prévisibles de ces projets et assurent la prise en compte des mesures « éviter, réduire, compenser » dans le DOO ;

## 4) En ce qui concerne la biodiversité, de :

- présenter une étude proportionnée et complète des incidences Natura 2000, conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;
- faire porter cette étude sur l'ensemble des prescriptions du SCoT susceptibles d'impacter directement ou indirectement des sites Natura 2000 ;
- justifier le choix de ne pas classer comme réservoir de biodiversité la totalité de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes ».

## 5) En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement :

- rehausser les densités minimales permises par le SCoT en secteurs d'extension et de réaliser de nouveaux espaces d'habitat en parallèle de la densification préalable des espaces existants ;
- d'établir la compatibilité entre le DAAC, le PADD et les mesures du DOO visant à préserver les espaces naturels agricoles et forestier ;

- de justifier de la nécessité d'ouvrir de nouvelles zones commerciales de périphérie ;
- justifier la création de nouvelles zones d'activités économiques et commerciales au regard du potentiel de développement des activités au sein des zones d'activités existantes ;
- différencier les modalités de reconversion de carrières prévues par le SCoT en fonction du contexte et des enjeux, en ne privilégiant pas les activités touristiques ou de loisirs, dans une optique de préservation des espaces agricoles et naturels et d'un retour à l'état initial
- mettre en place des mesures plus adaptées permettant d'assurer la préservation de l'ensemble des milieux naturels à enjeux écologiques du territoire, via notamment la mise en place de zones tampons et l'encadrement plus strict des aménagements permis dans ces zones ;
- prévoir des mesures de protection plus strictes des continuités écologiques, ainsi que des prescriptions visant à restaurer les corridors à fonctionnalité réduite ou effacer les éléments fragmentants ;
- justifier de la nécessité d'inscrire dans le SCoT des projets d'infrastructures routières et d'établir la compatibilité entre cette prescription et celles visant à préserver les continuités écologiques ou à réduire le trafic routier ;
- présenter plus précisément comment le SCOT prend en compte les enjeux majeurs de préservation de la ressource en eau et d'accès à cette ressource, et justifie en conséquence ses choix de développement ;
- analyser les incidences sur les paysages des développements urbains et des projets d'infrastructures permis par le SCoT ;
- analyser les effets à court, moyen et long terme du changement climatique notamment sur la ressource en eau du territoire et de définir en conséquence toute mesure d'adaptation pertinente.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Table des matières

<b>1 Introduction.....</b>	<b>7</b>
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	7
1.2 Présentation du projet de document d'urbanisme.....	9
1.3 Principaux enjeux environnementaux.....	11
<b>2 Analyse du rapport de présentation.....</b>	<b>11</b>
2.1 Conformité du contenu du rapport de présentation.....	11
2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport.....	11
2.3 Articulation avec les autres planifications.....	12
2.3.1 Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF).....	14
2.3.2 Plan des Déplacements Urbains de l'Île-de-France (PDUIF).....	18
2.3.3 Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie.....	19
2.3.4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	19
2.3.5 Schéma régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH).....	21
2.4 État initial de l'environnement.....	22
2.5 Perspectives d'évolution de l'environnement.....	27
2.6 Analyse des incidences.....	28
2.6.1 Analyse générale des incidences.....	28
2.6.2 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000.....	30
2.7 Justifications du projet de SCoT.....	32
2.8 Suivi.....	34
2.9 Résumé non technique et méthodologie suivie.....	34
<b>3 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>35</b>
3.1 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	35
3.2 Préservation des zones humides.....	38
3.3 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.....	38
3.4 Préservation de la ressource en eau.....	40
3.5 Préservation des paysages.....	41
3.6 Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses effets.....	41
3.7 Prise en compte des risques et nuisances.....	42
<b>4 Information du public.....</b>	<b>42</b>
<b>Annexe 1 –Fondement de la procédure.....</b>	<b>43</b>
<b>Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....</b>	<b>44</b>

# Avis détaillé

## 1 Introduction

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Provinois donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de SCoT du Grand Provinois arrêté par le comité syndical du syndicat mixte d'études et de programmation (SMEP) du 29 janvier 2020. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de SCoT du Grand Provinois ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

### 1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire du SCoT du Grand Provinois est composé de 81 communes<sup>1</sup> elles-mêmes réparties entre deux entités (figure 3) : la communauté de communes du Provinois au nord (39 communes) et la communauté de communes Bassée-Montois au sud (42 communes).

Le territoire couvre environ 1 050 km<sup>2</sup>, soit 7,6 % de la superficie de l'Île-de-France et 15,5 % de la Seine-et-Marne. Constituant la frange est de la Seine-et-Marne (figure 1), il est composé deux grandes entités paysagères : le plateau de la Brie et la vallée de la Seine. La côte du Montois, incisée par la vallée de la Voulzie, marque le basculement entre le plateau de la Brie et la vallée de la Seine, fermée au sud par les pentes du Sénonais (figure 2).

Ces paysages sont porteurs d'une riche biodiversité, notamment au sein de la plaine alluviale de la Bassée, caractérisée par une forte présence de l'eau : la Seine et ses méandres, les canaux et anciennes gravières. Les enjeux paysagers et patrimoniaux sont également importants, avec notamment le classement de la ville médiévale de Provins au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ses sous-sols abritent des ressources stratégiques : la Bassée est le principal pôle d'extraction d'alluvions à l'échelon régional, et le Provinois dispose d'une ressource d'intérêt national au travers des gisements d'argiles et de calcaires. On y trouve également 5 sites de forages pétroliers, dont le site de Jouy-le-Châtel assurant à lui seul environ 25 % de la production française.

Le Grand Provinois se caractérise par une superficie importante d'espaces agricoles, naturels et forestiers (94,5 % en 2012). Les espaces agricoles, majoritairement consacrés aux grandes cultures, représentent ainsi 72,7 % de la surface totale du territoire en 2012, contre seulement 3,4 % pour les espaces urbanisés. Le territoire accueille le siège de plus de 500 exploitations agricoles soit environ 10 % des exploitations franciliennes.

1 81 communes et non 82 depuis le 1er janvier 2019, date à laquelle les communes de Chenoise et de Cucharmoy ont fusionnées devenant une seule commune : Chenoise-Cucharmoy

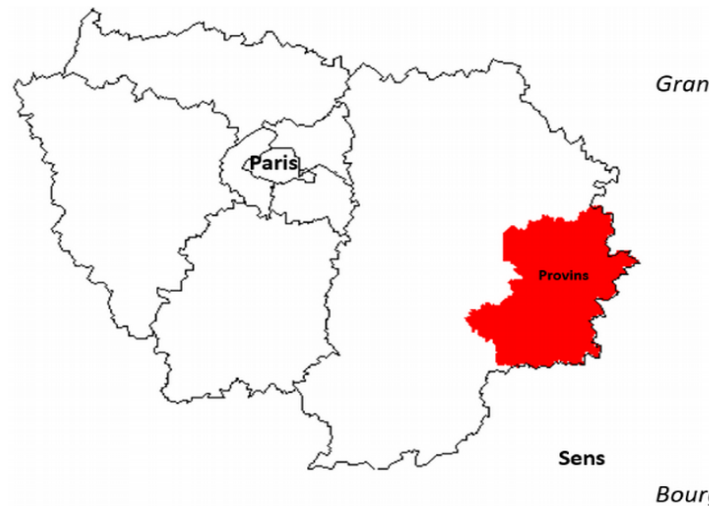


Figure 1: Carte de situation du territoire du SCoT du Grand Provinois en Île-de-France. Source : Rapport de présentation

Le Grand Provinois compte une population de 59 782 habitants en 2016 (soit 4,3 % de la population de Seine-et-Marne), 35 716 habitants pour la CC du Provinois et 24 066 habitants pour la CC Bassée-Montois. Caractérisé par une très faible densité (55 hab./km<sup>2</sup>), le territoire compte 28 112 logements en 2016, dominés par les maisons individuelles. Le territoire du SCoT accueille environ 15 500 emplois et 51,4 % des actifs y résidant travaillent à l'extérieur de celui-ci. Avec un revenu moyen annuel net par habitant égal à 25 147 € en 2015, la population locale présente globalement un niveau de vie inférieur à la moyenne du département de Seine et Marne (28 450 €).

Provins est le pôle de centralité du territoire du SCoT. Cette commune regroupe 11 683 habitants (20,1 % de la population totale du Grand Provinois) et 7 035 emplois (45,5 % de l'ensemble des emplois sur le territoire du SCoT). Deux pôles secondaires sont par ailleurs à signaler : Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly.





Figure 2: Unités paysagères du SCoT du Grand Provenois.  
Source : Rapport de présentation



Figure 3: Le territoire du syndicat mixte d'études et de programmation du Grand Provenois. Source : Rapport de présentation

La MRAe a émis plusieurs avis sur les projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) de plusieurs communes du territoire, dont le PLUi de la communauté de communes Bassée-Montois<sup>2</sup>. Ces avis peuvent être consultés sur le site [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr). Les PLU qui ne seraient pas compatibles avec le SCoT devront être mis en compatibilité avec le SCoT dans les trois ans qui suivront son approbation.

## 1.2 Présentation du projet de document d'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de SCoT se décline en trois axes :

- « Valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales du Grand Provenois »
- « Favoriser une économie diversifiée, portée par des filières locales »
- « Favoriser un développement économe en espace et en déplacement, en s'appuyant sur l'armature urbaine multipolaire »

La structure du document d'orientation et d'objectifs (DOO) est fondée sur ces trois axes, déclinés en 4 ensembles d'orientations. Celui-ci constitue la pièce opposable du SCoT. En effet, en application des dispositions des articles L.142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme, il est opposable dans un principe de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales), aux programmes locaux de l'habitat (PLH), à certaines opérations d'aménagement (zones d'aménagement concerté – ZAC –, constructions portant sur plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et s'agissant d'un SCoT comportant un document

2 Avis délibéré N°2019-63 sur le projet d'élaboration du PLUi Bassée-Montois adopté par la MRAe d'Île-de-France le 17 octobre 2019. Ce document d'urbanisme, arrêté le 25 juin 2019, a fait l'objet d'une enquête publique du 18 octobre au 18 novembre 2019. Des compléments sont à apporter au dossier avant poursuite de la procédure.

d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), aux autorisations d'exploitation commerciale portant sur un magasin de commerce de détail de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

Le DOO comporte des dispositions de nature différente : 104 prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme de norme inférieure (PLUi de la Bassée-Montois, PLU communaux, cartes communales et le cas échéant communes où s'applique le règlement national d'urbanisme – 9 communes étaient encore au RNU en 2016) et 41 recommandations sans portée juridique. Le DOO est complété par DAAC, dont les prescriptions sont opposables à ces mêmes documents d'urbanisme locaux.

Pour la MRAe, les points saillants du présent projet de SCoT, ressortant du rapport de présentation, du PADD et du DOO, sont :

- La production de 4 000 logements sur 20 ans (pour 28 112 en 2016), +14% , dont 400 logements sociaux, soit 200 logements par an en moyenne, permettant d'atteindre une population de 64 000 habitants dans 20 ans (pour 59 782 en 2016), +7%)
- L'objectif de maintenir un équilibre habitat/emploi nécessitant d'après le dossier, dans le cadre d'un développement démographique, l'accueil de nouveaux emplois, via l'extension de zones d'activités existantes et la création de nouvelles zones d'activités ;
- La consommation sur 20 ans d'un total de 286,1 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (soit environ 14,3 ha par an), dont :
  - ✓ 174,1 ha pour la construction de logements ;
  - ✓ 77 ha pour la création et l'extension des zones d'activités économiques et/ou commerciales ;
  - ✓ 35 ha pour les équipements ;
- Le développement du transport fluvial via la mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et l'aménagement d'un port fluvial à Bray-sur-Seine/Jaulnes ;
- La réalisation de plusieurs projets d'aménagements routiers : mise à 2 × 2 voies de la RN 4 et de la RD 231, déviation Beton-Bazoches/Courtacon (RN 4) et création d'un barreau autoroutier A5 – A4 (ce barreau ne figure pas dans les documents cadres régionaux : SDRIF et nationaux <sup>3</sup>) ;
- L'aménagement d'une plateforme multimodale (routier, fluvial, ferré) au sud-est du territoire du SCoT ;
- La création de casiers écrêteurs de crues et d'un programme d'aménagements hydrauliques dans le territoire de La Bassée afin de lutter contre les risques d'inondation de la Seine en aval du territoire ;
- La réalisation de deux équipements liés aux mobilités douces et au tourisme vert : « *Maison de la Nature* » à proximité de la réserve naturelle de la Bassée, « *Maison des Promenades* » à Bray-sur-Seine et deux liaisons cyclistes (« *Bassée* » le long de la vallée de la Seine - vélo route nationale 16 - et liaison douce « *Voulzie* » de Provins à la Bassée).

3 Ce projet n'est pas prévu dans les documents cadres régionaux (SDRIF, PDUIF) ni à l'échelle nationale dans le Rapport du Conseil d'orientation des infrastructures du 01 février 2018.

### **1.3 Principaux enjeux environnementaux**

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux<sup>4</sup> à prendre en compte dans le projet de SCoT du Grand Provinois et dans son évaluation environnementale, au regard des développements permis par la mise en œuvre du plan et des sensibilités environnementales du territoire, sont :

- la réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles non encore artificialisés en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la protection de la biodiversité, de la trame verte et bleue et des milieux naturels, dont les sites Natura 2000 et les zones humides ;
- la protection des paysages et du patrimoine, dont la ville médiévale de Provins inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la limitation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels liés notamment aux débordements de la Seine ;
- la limitation de l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances liées notamment aux pollutions agricoles diffuses, aux activités industrielles et extractives et aux déplacements motorisés.

## **2 Analyse du rapport de présentation**

### **2.1 Conformité du contenu du rapport de présentation**

Le rapport de présentation du projet de SCoT comporte dans ses 5 volets (*Volet 1 : Introduction et diagnostic territorial, Volet 2 : État initial de l'environnement, Volet 3 : Évaluation environnementale, Volet 4 : Justification des choix et Volet 5 : Résumé non technique*), l'ensemble des éléments prévus par le code de l'urbanisme au titre de l'évaluation environnementale (cf. annexe 2 ci-après). Dans leur contenu, ces éléments appellent des observations de la MRAe qui sont détaillées ci-après.

### **2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport**

Le SMEP du Grand Provinois ayant prescrit l'élaboration du SCoT le 6 mars 2012, certaines données figurant dans le rapport de présentation n'ont pas été actualisées récemment et datent pour certaines d'il y a plus de 10 ans.

Par exemple, les données démographiques du diagnostic<sup>5</sup> datent de 2013, alors que des données INSEE sont actuellement disponibles pour l'année 2016. L'état des lieux des documents d'urbanisme locaux<sup>6</sup> est quant à lui daté du 31 décembre 2016.

4 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

5 Rapport de présentation – Partie 1 Introduction et Diagnostic territorial – pages 102 à 110

6 Rapport de présentation – Partie 1 Introduction et Diagnostic territorial – page 42

D'autre part, le territoire compte 81 communes, et non 82, depuis le 1er janvier 2019, date à laquelle les communes de Chenoise et de Cucharmoy ont fusionné devenant une seule commune : Chenoise-Cucharmoy. Le rapport de présentation ne prend pas en compte la fusion de ces communes, notamment dans le tableau en page 33 du *Volet 4 : Justification des choix* présentant les densités par commune, ou le tableau en page 109 du DOO présentant les possibilités maximales d'extension par commune permises par le SDRIF (2013).

**La MRAe recommande d'actualiser les données anciennes du rapport de présentation et le cas échéant, d'actualiser les prescriptions du DOO et du DAAC.**

### **2.3 Articulation avec les autres planifications**

L'étude de l'articulation du SCoT avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du SCoT, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

L'étude de l'articulation de la mise en compatibilité du SCoT du Grand Provinois avec les documents de rang supérieur est particulièrement importante pour le SCoT « fait écran », vis-à-vis des plans locaux d'urbanisme, à la plupart des planifications<sup>7</sup>.

Ainsi, le SCoT du Grand Provinois, doit, en application des articles L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme et de l'article L.1214-10 du code des transports, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux et de protection des milieux humides définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur<sup>8</sup> ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur sur certaines parties du territoire, à savoir :
  - le SAGE du bassin versant de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;
  - le SAGE des deux Morin approuvé le 21 octobre 2016.

Le SCoT devra être rendu compatible avec le SAGE Bassée – Voulzie, en cours d'élaboration, lorsqu'il sera approuvé et donc opposable. Par ailleurs, le SCoT devra être, au besoin, modifié pour prendre en compte le schéma régional des carrières (prévu à l'article L.515-3 du code de

<sup>7</sup> Article L.131-7 du code de l'urbanisme : « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 ».

<sup>8</sup> Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

l'environnement) en cours d'élaboration.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Enfin le rapport de présentation présente l'articulation du SCoT avec d'autres documents, et notamment :

- le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), approuvé le 19 décembre 2017 ;
- le schéma départemental des carrières (SDC) de Seine et Marne, approuvé le 7 mai 2014 ;
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) arrêté le 14 décembre 2012.

L'étude de l'articulation du projet de SCoT du Grand Provinois avec les documents de rang supérieur est présentée aux pages 89 à 108 du *Volet 3 : Évaluation environnementale* du rapport de présentation<sup>9</sup>. Elle aborde l'ensemble des plans et programmes susmentionnés. Elle présente sous forme de tableau en face de certains objectifs de chacune de ces planifications, des éléments du SCoT sans préciser les principes (PADD) et les orientations, prescriptions ou recommandations (DOO) du projet de SCoT qui y répondent.

Le niveau d'imprécision de cette étude ne permet pas d'appréhender si le projet de SCoT est cohérent avec l'ensemble des dispositions pertinentes de ces planifications et s'il répond, de manière satisfaisante aux objectifs et dispositions opposables de ces documents notamment en matière de protection de l'environnement. La MRAe constate ainsi, au terme de l'analyse qui suit, que l'articulation avec certaines planifications de rang supérieur n'est pas établie dans le rapport de présentation.

La MRAe estime aussi que le SCoT pourrait utilement tirer profit d'autres documents stratégiques tels que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

**La MRAe recommande :**

- ***de compléter avant l'enquête publique le rapport de présentation pour préciser par quelles dispositions opposables, écrites ou cartographiées du DOO est assurée l'articulation du SCoT avec les prescriptions des documents qui lui sont opposables dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte ;***
- ***de compléter au besoin en conséquence les prescriptions du DOO.***

<sup>9</sup> Le *Volet 4 : Justifications des choix* retenus comporte également des éléments d'articulation du projet de SCoT avec le SDRIF, pages 30 et suivantes.

### 2.3.1 Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

La page 30 du *Volet 4 : Justification des choix* comporte un tableau indiquant le cumul des possibilités d'extension de l'urbanisation permises par le SDRIF au niveau de chaque intercommunalité du territoire du Grand Provinois, à savoir :

*Le potentiel d'urbanisation inscrit par le SDRIF 2013 pour le SCoT du Grand Provinois (horizon 2030)*

En hectares	1 - Les espaces urbanisés		2 - Les espaces d'urbanisation					Total
	Espaces urbanisés en 2012	Secteurs à fort potentiel de densification	1,1 - Les espaces d'urbanisation cartographiés		1,2 - Les espaces d'urbanisation non cartographiés			
			Secteurs d'urbanisation préférentielle	Secteur d'urbanisation conditionnelle	Développement modéré (~ 5 %)	Secteur gare (~ 5 %)	Agglomération des pôles de centralité à conforter (~ 5 %)	
Total CC Provinois	2398,2		150,0	0,0	86,4	34,5	34,1	305,0
Total CC Bassée-Montois	1894,6		25,0	0,0	77,4	0,0	17,4	119,8
<b>Total SCoT Grand Provinois</b>	<b>4292,8</b>		<b>175,0</b>	<b>0,0</b>	<b>163,8</b>	<b>34,5</b>	<b>51,5</b>	<b>424,8</b>

Orientation du SDRIF 2013 : « Les capacités d'urbanisation non cartographiées offertes au titre des secteurs de développement à proximité des gares, des agglomérations des pôles de centralité à conforter et de l'extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux **peuvent être cumulées**. Elles **peuvent s'ajouter aux capacités cartographiées** offertes par les pastilles des secteurs d'urbanisation préférentielle et conditionnelle. »

↓  
Longueville  
Provins  
Poigny  
Saint-Brice  
Sainte-Colombe

↓  
Longueville  
Provins  
Rouilly  
Saint-Brice  
Sainte-Colombe  
Bray-sur-Seine  
Donnemarie-D.  
Mousseaux-lès-Bray  
Mouy-sur-Seine

Les capacités d'extension maximum permises par le SDRIF ont les suivantes :

- extension de l'urbanisation à hauteur de 5 % de la surface communale des espaces urbanisés en 2013, au titre des bourgs, villages et hameaux : 163,8 ha au maximum et à hauteur de 5 % de la surface communale des espaces urbanisés en 2013 au titre des pôles de centralité : 51,5 ha au maximum. En cas de SCoT ou de PLU intercommunal, ces capacités peuvent être mutualisées, au sein de chaque catégorie, pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux ;
- extension supplémentaire de la surface communale des espaces urbanisés à hauteur de 5 %, au titre des secteurs de développement à proximité des gares, mobilisable en continuité des espaces urbanisés existants et à moins de 2 km des gares : 34,5 ha maximum ;
- possibilité de consommation d'espace au niveau des secteurs d'urbanisation préférentielle identifiés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire du SDRIF, avec une superficie maximale de 25 hectares par « pastille orange » : 7 pastilles d'urbanisation préférentielle soit 175 ha maximum ;

Soit un total de 424,8 ha maximum en extension urbaine à partir de 2013. Comme 57,2 ha ont été consommés entre 2012 et 2017<sup>10</sup>, il resterait, selon le rapport de présentation 376,71 ha d'extension maximale permise par le SDRIF d'ici 2030.

Le rapport poursuit ( P 31) : « Le projet de SCoT programme de l'ordre de 286 hectares sur 20 ans en extension de l'urbanisation pour répondre aux besoins issus du projet de PADD en termes de développement économique et résidentiel (perspective de 64 000 habitants dans 20 ans ; améliorer l'équilibre habitat-emplois). La programmation foncière du SCoT à l'horizon 2030 du SDRIF est de 190,6 hectares »

10 Rapport de présentation – Volet 4 Justification des choix retenus – page 31.



### Programmation et phasage du développement sur 20 ans

En hectares		Logements	Equipements	Economie	Total
Phase 1 (10 ans)	CC Provinois	69,1	9	33,5	111,6
	CC Bassée-Montois	44	15	20	79
	Sous-total SCoT du Grand Provinois	113,1	24	53,5	190,6
Phase 2 (20 ans)	CC Provinois	37,2	6	11,5	54,7
	CC Bassée-Montois	23,8	5	12	40,8
	Sous-total SCoT du Grand Provinois	61	11	23,5	95,5
TOTAL	CC Provinois	106,3	15	45	166,3
	CC Bassée-Montois	67,8	20	32	119,8
	TOTAL SCoT du Grand Provinois	174,1	35	77	286,1

« Par conséquent, le projet de SCoT respecte le cadrage foncier du SDRIF 2013 :

(424,8 ha - 57,2 ha) - 190,6 ha = 177 ha non programmés dans le projet de SCoT (horizon 2030) »

Les possibilités de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers pour l'extension des communes du Grand Provinois, en-deça de l'enveloppe théorique maximale permise par le SDRIF, sont donc *a priori* compatibles avec le SDRIF (figure 4). La MRAe rappelle que les capacités d'urbanisation ouvertes par le SDRIF sont conditionnées à la justification des besoins et à la prise en compte de l'ensemble des enjeux portés par le SDRIF, en termes notamment de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Elles sont également conditionnées à l'atteinte des objectifs minimaux de densification du SDRIF (cf ci-après).

La MRAe note que la « programmation » évoquée dans le rapport de présentation comme répondant aux besoins issus des orientations du PADD et des prescriptions du DOO ne fait pas l'objet d'aucune justification quantitative permettant d'en apprécier la pertinence. Elle n'a pas identifié les prescriptions du PADD qui rendraient cette programmation opposable aux PLU et comment le suivi de son respect pourrait être assurée. La compatibilité du SCoT avec les prescriptions quantitatives du SDRIF sur l'extension urbaine n'est donc pas établie.

Aucun tableau ne détaille commune par commune les possibilités d'extensions permises actuellement par le SDRIF et ultérieurement par le SCoT. Or, il apparaît à la MRAe particulièrement utile de présenter les potentialités de développement permises au titre du SDRIF puis au titre du SCoT pour chacune des 81 communes du territoire, pour les 2 périodes (2020-2030 et 2030-2040) et par catégorie de besoins fonciers (logements, équipements, activités). Ceci est nécessaire pour établir, qu'après les mutualisations retenues pour permettre de répondre au mieux à des objectifs intercommunaux identifiés et localisés, la compatibilité du SCoT avec le SDRIF est établie.

Concernant la CC Bassée-Montois, la MRAe relève une divergence entre la répartition de la consommation foncière prévue par le SCoT et celle qui figure dans le PLUi de Bassée-Montois en cours d'élaboration<sup>11</sup>.

Ce projet de PLUi, recouvrant 42 des 81 communes du territoire du SCoT, a été arrêté le 25 juin 2019. La MRAe a émis un avis sur ce document d'urbanisme<sup>12</sup>, qui a fait l'objet d'une enquête

11 Ce document d'urbanisme, arrêté le 25 juin 2019, a fait l'objet d'une enquête publique du 18 octobre au 18 novembre 2019.

12 Avis délibéré N°2019-63 sur le projet d'élaboration du PLUi Bassée-Montois adopté par la MRAe d'Île-de-France le 17 octobre 2019.

publique du 18 octobre au 18 novembre 2019. À la suite de celle-ci, le commissaire enquêteur a émis le 24 février 2020 un avis défavorable au projet de PLUi. Lorsque ce document d'urbanisme sera approuvé, il devra être au besoin, rendu compatible dans les trois ans avec le SCoT du Grand Provinois.

Le PLUi Bassée-Montois comporte dans son PADD les prévisions de consommation foncière suivantes : 30 hectares pour l'habitat, 20 hectares pour les activités économiques et 8,5 hectares pour les équipements ; soit une consommation totale de 58,5 hectares pour la période de 2020 à 2030. Le SCoT du Grand Provinois prévoit quant à lui pour la même communauté de communes Bassée-Montois une consommation sur 10 ans de 44 ha pour l'habitat, de 20 hectares pour les activités économiques et de 15 ha pour les équipements soit une consommation totale de 79 hectares<sup>13</sup>.

Concernant la CC du Provinois, une estimation du potentiel foncier mutualisable du SDRIF est présentée par commune dans un tableau en page 109 du DOO. Ce tableau ne paraît pas faire partie de la prescription 104<sup>14</sup> et semble purement informatif, ce qui mérite d'être confirmé par le Syndicat.

Ce tableau montre que pour plusieurs communes le potentiel offert par le SDRIF déjà largement entamé en 2017, serait dépassé<sup>15</sup> si les « besoins » en foncier estimés par commune d'ici 2030 étaient retenues par une prescription du DOO. Faute de mutualisations explicites pour permettre de répondre au mieux à des objectifs intercommunaux identifiés et localisés, le SCoT apparaît incompatible avec le SDRIF pour cette disposition.

***La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet de SCoT avec les capacités d'extension maximum permises par le SDRIF en présentant la stratégie de mutualisation des extensions retenues pour répondre à des objectifs intercommunaux identifiés et localisés, la transcription dans les prescriptions du DOO ainsi que les modalités de vérification de la compatibilité avec le SDRIF et de suivi dans le temps de la mise en œuvre de ces prescriptions.***

La MRAe note par ailleurs que les prescriptions du DOO reprennent les extensions maximales permises par le SDRIF et non celles plus restreintes du SCoT. Ainsi, la prescription 71<sup>16</sup> du DOO reprend, au titre du SCoT les capacités d'extension permises par le SDRIF. Il en va de même pour la prescription 77<sup>17</sup> du DOO qui retranscrit également les règles du SDRIF en termes d'extension résidentielle des pôles gares. Or, si chacune des 81 communes applique ces prescriptions, la consommation maximale permise par le SCoT jusqu'à 2030 est de 376,71 ha soit l'enveloppe maximale autorisée par le SDRIF, et non de 190,6 ha comme indiqué dans le rapport de présentation du SCoT.

Ces deux prescriptions imposent, pour chaque commune, le respect des extensions maximales permises par le SDRIF, ce qui est contradictoire pour certaines communes de la CC du Provinois avec le tableau, a priori non prescriptif, figurant dans le DOO page 109<sup>18</sup>. Seul le recours à une mutualisation et une réécriture des prescriptions 71 et 77 permettraient un dépassement sur ces communes du maximum édicté par le SDRIF.

***La MRAe recommande de revoir la cohérence interne du SCoT entre les objectifs figurant dans le rapport de présentation et les prescriptions du DOO en termes de capacités d'extension maximale de l'urbanisation des différentes communes.***

13 Rapport de présentation – Volet 4 Justification des choix retenus – page 21

14 Prescription relative uniquement à la mutualisation retenue par le SCoT au vu des délibérations des conseils municipaux de Provins et de Sainte Colombe « abandonnant » respectivement 11,5 et 2 ha pour permettre une nouvelle zone d'activités d'au moins 13 ha sur la commune de Jouy-le Chatel.

Elle n'évoque pas d'autre mobilisation pour d'autres projets intercommunaux

15 Cas de la commune de Beton- Bazoche qui n'est pas située près d'une gare et dont le potentiel maximal d'extension de 3,8 ha serait dépassé de 1,36 ha (2,96 ha déjà consommés et 2,2 de besoins).

16 Document d'Orientation et d'Objectifs – page 71

17 Document d'Orientation et d'Objectifs – page 80

18 Document d'Orientation et d'Objectifs – page 109



Le SDRIF prescrit à l'horizon 2030 une augmentation minimale de la densité humaine dans les espaces urbanisés et une augmentation de la densité des espaces d'habitat, de 10 % pour toutes les communes et de 15 % à proximité des gares. Cette prescription est reprise dans le DOO<sup>19</sup>. Toutefois, le rapport de présentation du SCoT ne permet pas de comprendre comment cet objectif sera atteint.

En effet, la moitié des 4 000 logements prévus le sont en extension, pour une consommation d'espace prévue de 174 ha<sup>20</sup>. Cela représenterait une densité moyenne de 11,5 logements/ha, ce qui est faible au regard des cibles de densité prescrites allant de 10 à 35 logements à l'hectare<sup>21</sup>.

De plus, si le SCoT prévoit 50 % minimum des nouveaux logements en extension urbaine<sup>22</sup>, aucune prescription du DOO ne conditionne leur réalisation à la densification préalable des enveloppes urbaines existantes pour réaliser les autres 50 %. L'objectif de réaliser 50 % des logements en densification ne repose par ailleurs sur aucune étude du foncier disponible au sein des enveloppes urbaines.

Enfin, le SDRIF prescrit une densité d'au moins 35 logements par hectare dans les secteurs d'urbanisation préférentielle. Ces règles sont retranscrites dans le DOO par les prescriptions 90 et 91<sup>23</sup>, dont l'application combinée ne paraît pas garantir l'atteinte d'une densité minimale de 35 logements par hectare dans les secteurs d'urbanisation préférentielle.

Pour la MRAe les densités minimales prescrites par la prescription 90 semblent trop peu ambitieuses pour les autres zones en extension et ne répondent pas aux objectifs de gestion économe de l'espace du SDRIF.

#### **La MRAe recommande :**

- **de revoir à la hausse les densités minimales permises par le SCoT dans les secteurs d'extension pour respecter les objectifs de densification du SDRIF ;**
- **d'exposer la stratégie en matière de densification ainsi que les prescriptions du DOO permettant d'atteindre les objectifs de cette stratégie, aux différentes étapes de mise en œuvre du SCoT et dans chaque commune.**

19 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 91 – page 92

20 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 93 – page 93

21 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 90 – page 91

22 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 92 – page 93

23 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 91 – page 92

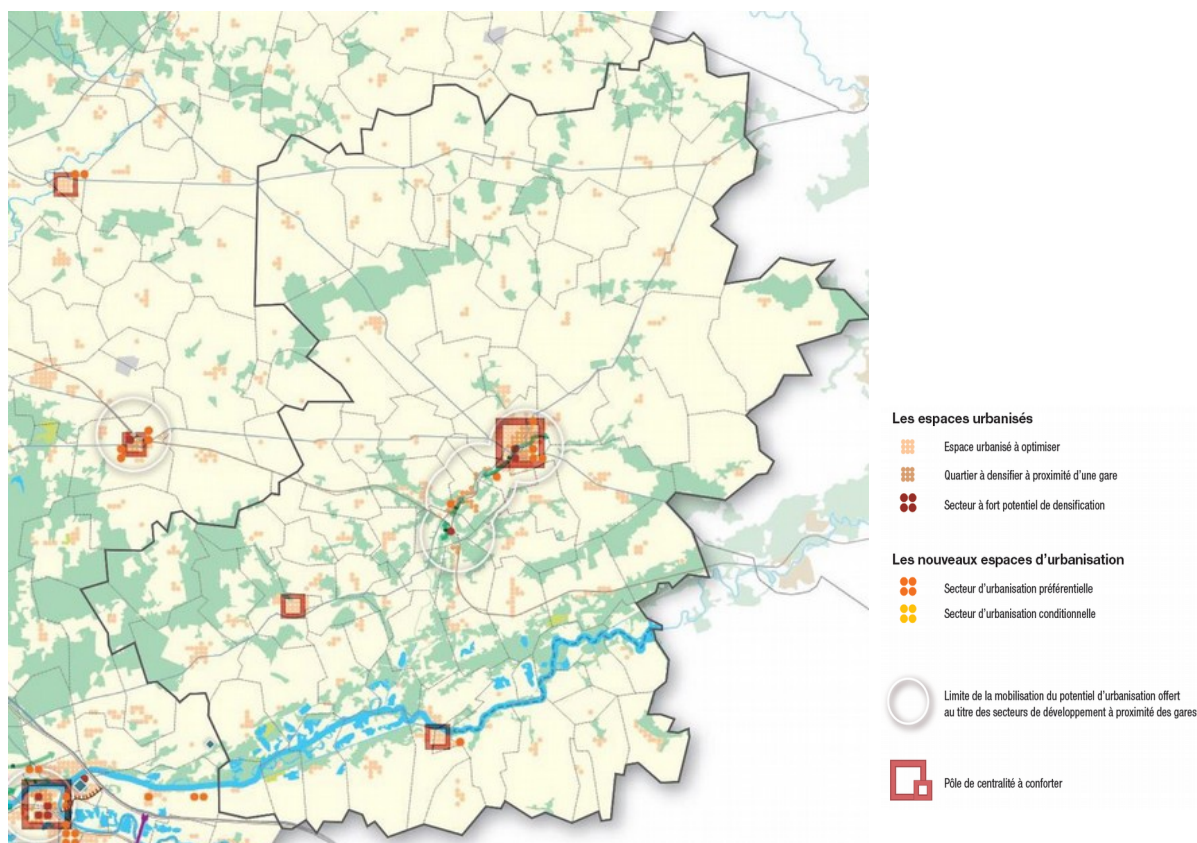


Figure 4: Extrait de la carte de destination du SDRIF

### 2.3.2 Plan des Déplacements Urbains de l'Île-de-France (PDUIF)

Le rapport de présentation justifie de la compatibilité du SCoT avec les objectifs du PDUIF en s'appuyant sur la déclinaison des 9 défis<sup>24</sup>.

Cependant, le SCoT ne prescrit aucune règle concernant le nombre d'emplacements de stationnements à créer, alors que le PDUIF recommande de déterminer des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés. De plus, le PDUIF impose de mettre en place des normes minimales de stationnement vélo dans les constructions. Bien que, selon son rapport de présentation, le SCoT du Grand Provençois encourage la création d'espaces de stationnement pour les vélos, il ne reprend pas cette disposition dans les prescriptions de l'orientation relative aux modes actifs<sup>25</sup>. Le SCoT doit être complété sur ce point.

Enfin, la retranscription sur des cartes détaillées des projets d'aménagement portés par le SCoT (projets d'infrastructures routières, localisation des aires de covoiturage, implantation des bornes de rechargement électriques, liaisons douces, etc.) permettrait d'obtenir une vision cohérente et prospective de ces projets sur l'ensemble du territoire du SCoT.

**La MRAe recommande de compléter le SCoT avec des règles précises permettant la mise en œuvre des normes du PDUIF, notamment concernant le stationnement.**

24 Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – pages 94 et 95

25 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 99 – page 101

### 2.3.3 Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie

Le SCoT dans la prescriptions 47 du DOO<sup>26</sup>, renvoie aux documents d'urbanisme locaux l'obligation de respecter trois dispositions du PGRI dans leurs règlements :

- prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée ;
- identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- maîtriser l'urbanisation en zone inondable.

Pour autant l'objectif du PGRI Seine-Normandie (objectif 2.C.3) est d'identifier, mais surtout de préserver les zones d'expansion des crues, ce qui implique de les protéger par des zonages appropriés dans les documents d'urbanisme locaux, par exemple dans des zones A ou N dédiées inconstructibles. Par ailleurs la prescription 47 permet l'urbanisation en zone inondable sans préciser les conditions de la « maîtrise de cette urbanisation et notamment les conditions d'ouverture à l'urbanisation de ces zones alors que le PGRI précise les justifications à apporter (disposition 3.E.1).

**La MRAe recommande d'établir la compatibilité du SCoT avec le PGRI du bassin Seine-Normandie :**

- **en prescrivant la protection des zones d'expansion des crues par les documents d'urbanisme locaux**
- **en précisant les règles permettant l'urbanisation en zone inondable.**

Par ailleurs, le territoire est concerné par les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) de l'Yerres<sup>27</sup> et de la Seine et de la Marne Franciliennes<sup>28</sup>. Ces documents, ayant vocation à être vecteurs d'une meilleure intégration de la gestion du risque d'inondation aux autres politiques publiques, en particulier celles liées à l'aménagement du territoire et à la réduction de la vulnérabilité, ne sont toutefois pas mentionnés par le projet de SCoT.

**La MRAe recommande de présenter l'articulation du SCoT avec les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) de l'Yerres et de la Seine et de la Marne Franciliennes.**

### 2.3.4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et SAGE de l'Yerres et des deux Morin

Les choix ayant conduit à retenir certaines orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015 mais à en exclure d'autres dans l'analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE ne sont pas explicités.

Au vu des enjeux en termes de gestion des eaux sur le territoire, l'étude de l'articulation du projet de SCoT avec le SDAGE et les SAGE appelle les remarques suivantes :

#### ◆ Eaux pluviales

Le SDAGE impose un débit de fuite maximum des eaux pluviales pour maîtriser l'imperméabilisation et limiter les risques d'inondations en aval. Afin d'assurer la bonne déclinaison des objectifs du SDAGE, le SCoT doit selon la MRAe prescrire plus précisément le principe de rétention et éventuellement de traitement des eaux pluviales pour les projets d'urbanisation, et notamment ne comporte aucune prescription pnt comporter une prescription imposant le respect du débit de fuite maximal de 1 l/s/ha pour une pluie décennale, à défaut d'études locales déterminant ces débits par périmètres hydrologiques.

26 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 47 et 48 – page 50

27 PAPI complet porté par le SyAGE de l'Yerres et labellisé le 27 mars 2018.

28 PAPI complet porté par l'EPTB Seine-Grands Lacs et labellisé le 19 décembre 2013.

Par ailleurs, le DOO articulaire sur l'enjeu ruissellement et concentration des eaux en milieu agricole alors que cet enjeu est identifié dans le rapport de présentation.

**La MRAe recommande d'adopter des prescriptions du DOO pour :**

- **assurer la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE, en matière de gestion des eaux pluviales, en privilégiant une gestion à la source et en imposant le respect d'un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha pour une pluie décennale, à défaut d'études locales déterminant ce débit maximal pour les projets d'urbanisation :**
- **répondre à l'enjeu du ruissellement et de la concentration des eaux en milieu agricole.**
- ◆ Assainissement des eaux usées

Seulement 1 habitant du territoire du SCoT sur 2 environ dispose d'un système d'assainissement collectif et le taux de conformité des installations non-collectives est de l'ordre de 30 %. Les orientations du PADD en matière d'assainissement sont de « *maintenir un assainissement performant*<sup>29</sup> ». Or, le SDAGE Seine-Normandie<sup>30</sup>, ainsi que les SAGE de l'Yerres et des Deux Morin prescrivent tous trois l'amélioration des réseaux d'assainissement collectif. Le SCoT nécessite d'être plus ambitieux sur ce point et prévoir, par exemple, des mesures encourageant l'implantation de nouveaux systèmes d'assainissement collectifs ou encore la remise en conformité des dispositifs peu performants. Il pourrait également demander aux collectivités territoriales d'élaborer les zonages d'assainissement collectif et non collectif des eaux pluviales et des eaux usées qui seront à annexer à leur document d'urbanisme.

D'autre part, dans les secteurs dépourvus d'installation collective, le PADD prévoit que les systèmes d'assainissement non-collectif respectent les normes en vigueur<sup>31</sup>. Le DOO ne reprend cependant pas cet objectif du PADD et ne cible pas d'action de reconquête pour les installations non-collectives non conformes. Vu l'importance de l'assainissement individuel et du fort taux de non-conformité dans ce secteur, il est impératif que le DOO ajoute une prescription sur ce point afin d'être en compatibilité avec l'orientation D2.17 du SDAGE qui prévoit « *d'encadrer et de mettre en conformité l'assainissement non collectif* ».

**La MRAe recommande de compléter le SCoT avec des objectifs d'élaboration des zonages d'assainissement et d'amélioration des systèmes collectifs et non-collectifs d'assainissement des eaux usées afin d'assurer sa pleine compatibilité avec le SDAGE et les SAGE.**

- ◆ Protection des cours d'eau

En application de la prescription 35 du DOO, les documents d'urbanisme « *chercheront à protéger les cours d'eau et leurs abords*<sup>32</sup> ». L'utilisation du mot « chercheront » ôte tout caractère obligatoire et donc opérationnel à cette prescription et la transforme en simple recommandation. Ainsi, l'objectif du SDAGE<sup>33</sup> de garantir la mobilité des cours d'eau avec la mise en place de bandes d'inconstructibilité à leurs abords, dites « zones tampons<sup>34</sup> », n'est pas repris par le DOO. Ces zones tampons, si elles sont citées dans l'évaluation environnementale, ne sont pas prescrites par le DOO.

**La MRAe recommande, pour mieux garantir la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE en matière de protection des cours d'eau, de prescrire dans le DOO la mise en place de zones tampons aux abords de ces cours d'eau et, le cas échéant, de définir les**

29 Projet d'Aménagement et de Développement Durables – Axe 1. 3.1 – page 18

30 SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 – Disposition D1.5 – *Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement*

31 Projet d'Aménagement et de Développement Durables – Axe 1. 3.1 – page 18

32 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 39 – page 44

33 SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 – Disposition D6.53 – *Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral*

34 SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 – Disposition D2.12 – *Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons*

## **conditions permettant de d'assurer des continuités de ces zones à travers le territoire du SCoT.**

### ◆ Protection des zones humides

Le DOO indique dans sa prescription 35 que « *la protection des zones humides devra être recherchée a minima en adoptant les règles de protection figurant dans le SDAGE en vigueur<sup>35</sup>* », en offrant la possibilité aux documents d'urbanisme d'interdire l'altération de celles-ci, sans les y contraindre. Le SCoT semble ainsi laisser la possibilité aux communes d'urbaniser ces espaces. Il est rappelé que les dispositions 83 et 84<sup>36</sup> du SDAGE Seine-Normandie en vigueur prescrivent de protéger les zones humides par les documents d'urbanisme et de préserver la fonctionnalité des zones humides. Pour la MRAe, cette prescription du DOO est insuffisante et ne permet pas d'assurer la protection des zones humides prévue par le SDAGE et les SAGE. De même, le SAGE de l'Yerre impose de « *proscrire la destruction des zones humides du SAGE de l'Yerres dans le règlement des documents d'urbanisme sur le territoire du SAGE* ». Selon la MRAe, ce principe doit trouver une traduction dans le projet de SCoT pour que, conformément aux dispositions du SDAGE et des SAGE, les PLU empêchent toute dégradation des zones humides potentielles, sur la base a minima de la reprise de la carte 13 du SDAGE comme source d'identification des zones humides.

***La MRAe recommande de préciser et conforter les dispositions du projet de SCOT en matière de protection des zones humides afin de les rendre compatibles avec le SDAGE et les SAGE.***

L'analyse de la prise en compte de l'enjeu de la préservation des zones humides par le projet de SCoT sera approfondie dans la partie 3.2 *Préservation des zones humides* du présent avis.

### **2.3.5 Schéma régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)**

Le SRHH présente pour le territoire un objectif de production de 150 logements/an sur la période 2017-2023. La programmation du SCoT en matière de production de logement prévoit quant à elle 200 logements/an<sup>37</sup>, soit 25 % de plus que le SRHH et un taux de construction jamais atteint depuis 2008.

L'analyse de la justification des choix retenus par le projet de SCoT en matière de production de logements sera approfondie dans la partie 2.7 *Justifications du projet de SCoT* du présent avis.

35 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 35 – page 42

36 SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 – Disposition D6.83 et D6.84 – page 87

37 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 80 – page 84

## 2.4 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée dans volet 2 du rapport de présentation intitulé « État initial de l'environnement ». L'état initial aborde les principales thématiques pertinentes de l'environnement : la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'atmosphère, les ressources du sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, les milieux naturels et la biodiversité, le patrimoine, le bruit, la pollution des sols et de l'air et les risques naturels et technologiques. Aucun chapitre n'est dédié au paysage dans l'état initial de l'environnement, qui ne traite cette thématique que sous l'angle des sites classés et inscrits. Toutefois, cette thématique est traitée de manière très complète dans le diagnostic<sup>38</sup>.

### ◆ Patrimoine naturel et paysager

Le territoire du SCoT présente une forte identité paysagère et architecturale, et outre la ville médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, compte un site classé et trois sites inscrits, ainsi que plus de 120 monuments historiques, dont une cinquantaine pour la seule ville de Provins. Cette dernière est aussi protégée par 2 sites patrimoniaux remarquables (SPR). Un 3<sup>e</sup> SPR est présent sur la commune de Bray-sur-Seine.

Le territoire du SCoT accueille une biodiversité remarquable. On y recense ainsi 34 sites inventoriés comme ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>39</sup>) de type I, 5 sites inventoriés comme ZNIEFF de type II. Le périmètre du SCoT du Grand Provinois comporte de nombreux espaces protégés au titre de leurs qualités écologiques, présentés pages 101 à 110 de l'état initial de l'environnement : 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope<sup>40</sup> (APPB), la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée<sup>41</sup> et 5 sites Natura 2000<sup>42, 43</sup>. Ces sites Natura 2000 portent sur la Bassée, les cours d'eau du Dragon et du Vannetin ainsi que dle massif boisé de Villefermoy (cf. carte ci-dessous). L'ensemble de ces sites Natura 2000 représente 29 945 ha soit environ 28 % du territoire. De plus, 3 espaces naturels sensibles (ENS) sont présents sur le territoire du Grand Provinois<sup>44</sup>. Ceux-ci ne sont pas présentés dans l'état initial de l'environnement et devront donc y être ajoutés.

Enfin, l'état initial de l'environnement gagnerait à être enrichi par des cartes présentant les enjeux de biodiversité floristique<sup>45</sup>, notamment les végétations et espèces à enjeux non protégées identifiées par le conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP).

38 Rapport de présentation – Volet 1 Introduction et Diagnostic – pages 43 à 1000

39 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés.

40 APPB FR3800008 – « Héronnière Gravon » et FR3800011 « Plan d'eau de la Bachère »

41 RNN FR3600155 – « La Bassée »

42 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

43 Sites Natura 2000 ZSC FR1100798 – « La Bassée », ZSC FR1102004 – « Rivière du Dragon », ZSC FR1102007 « Rivière du Vannetin », ZPS FR1112002 – « Bassée et plaines adjacentes » et ZPS FR1112001 – « Massif du Villefermoy »

44 Espaces naturels sensibles « Domaine de la Haye » (Everly), « Prairies de la Bassée » (Everly, Jaulnes, Mouy-sur-Seine) et « Chemin de Noyen » (Fontaine-Fourches)

45 Cartes mises à disposition par le CBNBP : <http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/observatoire/cartes.jsp>



◆ Zones humides

La carte de synthèse des zones humides sur le territoire du SCoT<sup>46</sup> est présentée à une échelle qui ne permet pas sa lecture (cf. figure 5 ci-dessous). Or, la prescription 34 du DOO<sup>47</sup> visant à protéger les zones humides semble donner une portée juridique à cette carte. Cette carte est divisée en 8 sous-secteurs, dont la cartographie n'est pas présentée dans le rapport de présentation et qui devront y être ajoutés.

D'autre part, la carte 13 du SDAGE<sup>48</sup> n'est pas reprise comme source d'identification des zones humides. Ce choix n'est pas justifié.

**La MRAe recommande d'adapter l'échelle de la carte des zones humides du territoire afin d'améliorer sa lisibilité et d'en préciser la portée juridique pour les PLU.**

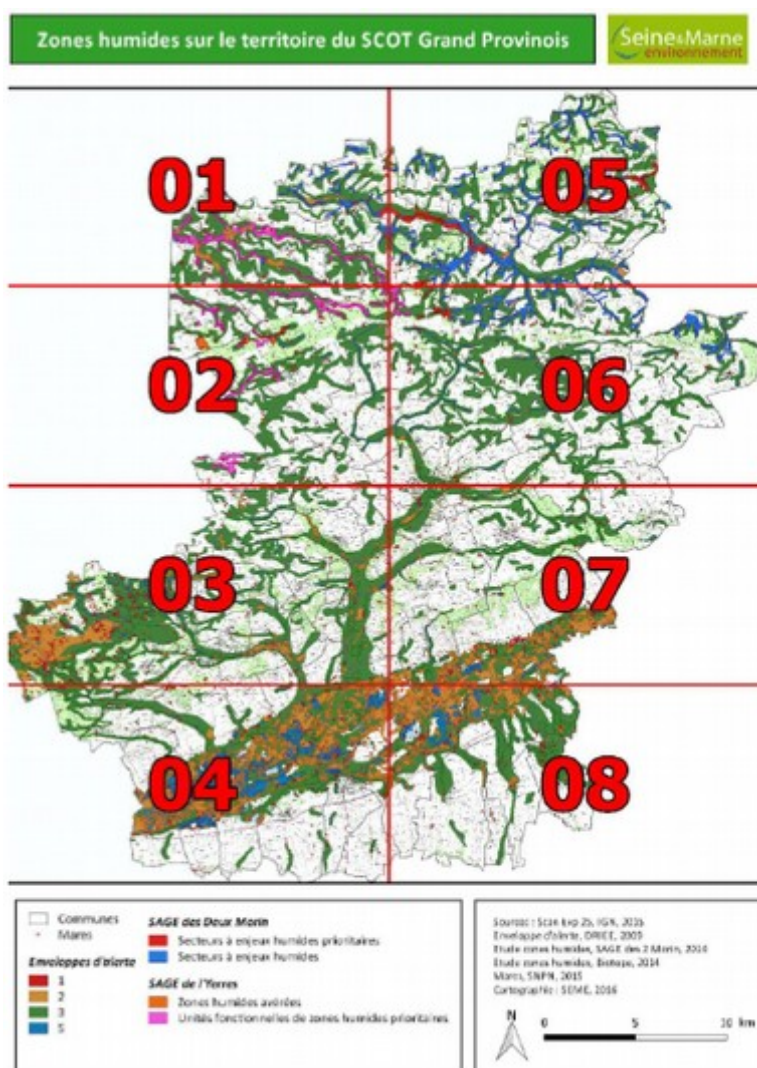


Figure 5: Carte des zones humides sur le territoire du SCoT. Source : Rapport de présentation

46 Rapport de présentation – Volet 2 État Initial de l'Environnement – page 118

47 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 34 – page 42

48 SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 – Carte 13 – page 89

◆ Trame verte et bleue

L'état initial de l'environnement aborde la thématique de la trame verte et bleue (TVB) dans ses pages 121 à 126. Celle-ci y est présentée succinctement et représentée par des cartes<sup>49</sup>, dont la carte des composantes du SRCE qui est reprise. Ces cartes sont complétées par la carte TVB en page 34 du DOO (ci-dessous).

Pour la MRAe, l'état initial de l'environnement n'analyse pas à un niveau de détail suffisant la trame verte et bleue du SRCE à l'échelle du SCoT, notamment pour préciser la fonctionnalité de ses éléments, en particulier dans les secteurs appelés à évoluer avec le SCoT.

En particulier le SCoT renvoie l'identification de réservoirs de biodiversité et des corridors locaux aux études des collectivités (prescriptions 24 et 25 du DOO) mais il ne donne pas de définition ni des réservoirs de biodiversité ni des corridors locaux. Le SCoT faisant « écran » au SRCE, il est pour la MRAe nécessaire qu'il reprenne les éléments identifiés par ce schéma et qu'il les précise à l'échelle de son territoire, notamment par une cartographie des continuités à une échelle adaptée. Or, la carte du DOO (ci-dessous - figure 6) est moins précise que la carte du SRCE pour les continuités écologiques et est incomplète. Elle ne reprend par exemple pas les corridors alluviaux multitrames. Les éléments fragmentants sont repris mais pas identifiés par types. La méthodologie adoptée pour produire ces cartes n'est pas explicitée.

Pour la MRAe, les cartes de la trame verte et bleue présentées dans le projet de SCoT et notamment dans le DOO, sont insuffisantes. Pour rappel, la cartographie du SRCE est présentée au 1:100 000. Pour un SCoT, on peut donc attendre a minima un rendu au 1:50 000, voire au 1:25 000, ce qui n'est pas le cas ici.

***La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la trame verte et bleue du territoire du SCoT et de compléter l'état initial de l'environnement avec une carte de la trame verte et bleue à une échelle adaptée à la surface du territoire du SCoT.***

49 Rapport de présentation – Volet 2 État Initial de l'Environnement – pages 125 et 126



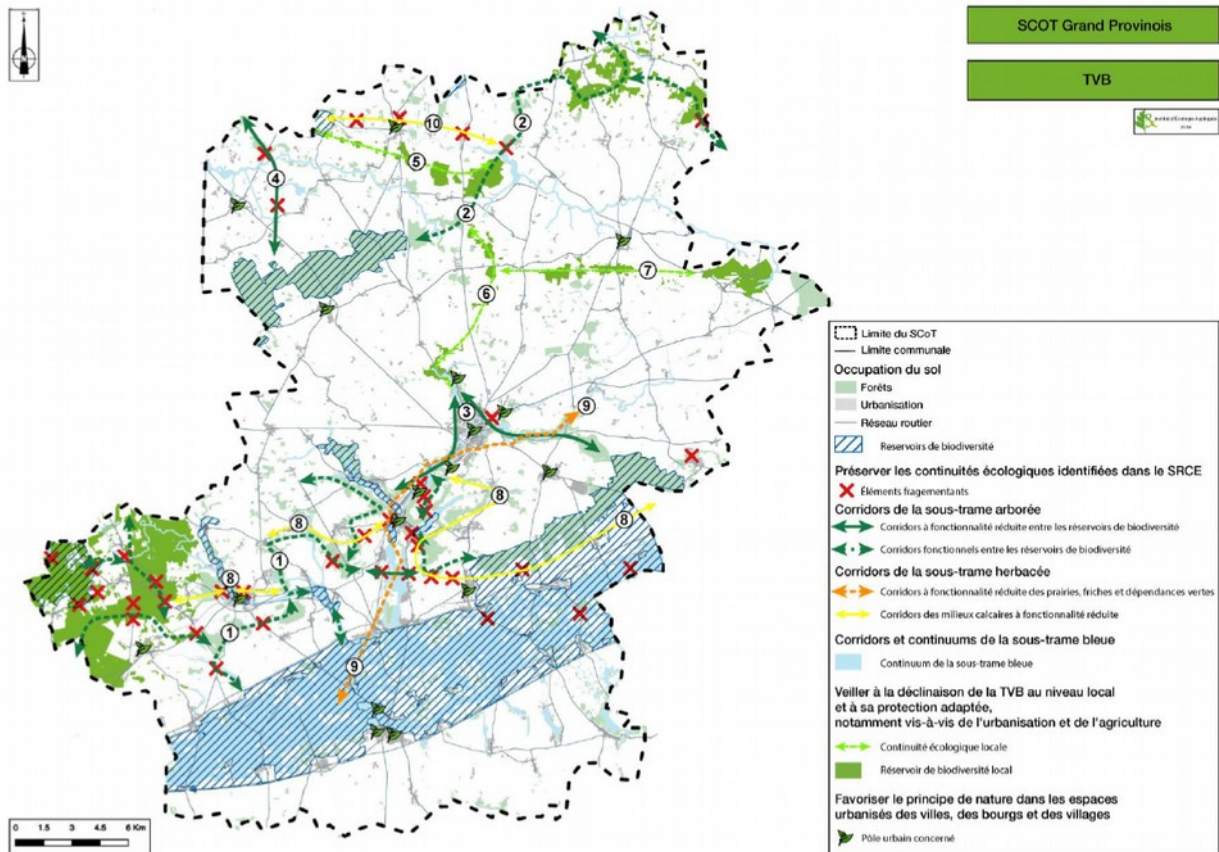


Figure 6: Carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT du Grand Provinois. Source : DOO

#### ◆ Ressource en eau

Le territoire du SCoT du Grand Provinois dispose d'importantes ressources en eau, stratégiques notamment pour l'alimentation en eau potable de Paris et de sa proche couronne, de par la présence de la Seine et de ses affluents mais aussi des nappes souterraines comme celles de la Bassée et du calcaire de Champigny, d'intérêt régional majeur en termes de réserve en eau pour les besoins actuels et futurs en eau potable<sup>50</sup>. Un état des lieux qualitatif et quantitatif des eaux superficielles et souterraines est présenté pages 68 à 100 de l'état initial de l'environnement à partir des données disponibles. Les masses d'eau souterraines concernées par le périmètre du SCoT présentent un état chimique dégradé. Concernant les cours d'eau, les données qualitatives sont mauvaises pour l'Auxence, le ruisseau des Méandres et certaines sections de la Voulzie, mais sont bonnes sur la Seine et l'Aubetin.

La préservation qualitative et quantitative des eaux destinées à la consommation humaine est un enjeu majeur pour le territoire du Grand Provinois. Sur le territoire sont identifiés 62 sites de captages en activité dont 23 captages prioritaires « Grenelle » ainsi que 6 aires d'alimentation des captages (AAC). L'eau potable distribuée était non-conforme aux limites de qualité pour 12 communes du territoire en 2017, du fait d'une pollution aux pesticides ou aux nitrates, dont 4 pour lesquelles l'eau « ne doit pas être consommée par les femmes enceintes et les nourrissons ».

50 SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 – Orientation 25 – Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future | Disposition 120 – Masse d'eau souterraine 3006 alluvions de la Bassée

#### ◆ Changement climatique

L'état initial de l'environnement cite les objectifs de lutte contre le changement climatique du SRCAE datant de 2012 et du plan climat énergie territorial (PCET) de Seine-et-Marne datant de 2010. Or, des objectifs plus ambitieux ont été fixés à l'échelle nationale depuis, tels que l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 ou encore l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050<sup>51</sup>. Pour la MRAe, ces objectifs doivent être rappelés pour être ensuite pris en compte par le SCoT.

Par ailleurs, les données sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) datent de 2010 et sont présentées à l'échelle de la Seine-et-Marne, voire de l'Île-de-France<sup>52</sup>. Or, Airparif et le ROSE<sup>53</sup> publient des informations plus récentes et plus détaillées. L'élaboration d'un SCoT constitue une opportunité pour la réalisation d'un bilan carbone à l'échelle du territoire, ce qui n'a pas été fait ici.

Enfin, l'état initial de l'environnement ne présente pas de projections de l'évolution du climat sur le territoire du SCoT pendant la durée de celui-ci. Une présentation de ces scénarios est néanmoins indispensable afin de permettre l'adaptation au changement climatique du territoire (augmentation des températures, augmentation du nombre de journées caniculaires, etc<sup>54</sup>). Ces projections climatiques sont disponibles<sup>55</sup> et diffusées notamment par le service *Drias - les futurs du climat*<sup>56</sup>.

***La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un rappel des objectifs nationaux en matière d'atténuation du changement climatique, par un bilan carbone à l'échelle du SCoT et par une présentation des projections de l'évolution du climat sur son territoire.***

#### ◆ Risques naturels et technologiques

Un chapitre de l'état initial de l'environnement est consacré à la gestion des risques naturels et technologiques, pages 161 à 187.

Le territoire est caractérisé par une forte vulnérabilité liée au risque d'inondation (crues, remontées de nappes ou ruissellement), même si aucun PPRI n'est opposable à ce jour<sup>57</sup>. La vallée de Seine est très exposée aux crues de la Seine comme en témoigne l'atlas des zones inondables (AZI) des plus hautes eaux connues (PHEC)<sup>58</sup>.

Le nord du territoire est également concerné par des aléas forts pour le retrait-gonflement des argiles. Enfin, 37 communes du territoire sont concernées par des cavités souterraines (naturelles et anthropiques) et non pas 34 comme indiqué par l'état initial de l'environnement<sup>59</sup>, ni 4 communes comme indiqué par le résumé non technique<sup>60</sup>.

***La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une cartographie des cavités souterraines présentes sur le territoire du SCoT .***

Concernant les risques technologiques, 58 installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées sur le territoire dont un site SEVESO seuil haut<sup>61</sup>. La présence de ces installations, dont le site SEVESO, n'est pas mentionnée dans le résumé non technique.

Par ailleurs, 42 communes sont concernées par le risque transport de marchandises dangereuses

51 Objectif fixé par la loi énergie et climat (LEC) du 8 novembre 2019

52 Rapport de présentation – Volet 2 État Initial de l'Environnement – pages 42 à 44

53 Réseau d'observation statistique de l'énergie en Île-de-France – cf. <https://www.roseidf.org>

54 <http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd>

55 Rapport « *Le climat de la France au XXI<sup>e</sup> siècle. Scénarios régionalisés* » publié en août 2014.

56 <http://www.drias-climat.fr/> service assuré par Météo-France sous la tutelle du Ministère de la transition écologique et solidaire.

57 Un PPRI est à prescrire sur le territoire du SCoT en vallée de Seine.

58 Rapport de présentation – Volet 2 État Initial de l'Environnement – page 166

59 Rapport de présentation – Volet 2 État Initial de l'Environnement – page 187

60 Rapport de présentation – Volet 5 Résumé non technique – page 14

61 Site SICA à Gouaix, soumis à autorisation et disposant d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et d'un plan particulier d'intervention (PPI) concernant 6 communes.

lié à la présence d'infrastructures de transport d'hydrocarbures, 22 communes sont incluses dans les enveloppes d'inondation pour le risque rupture de barrage.

Six communes sont incluses dans le périmètre de 10 km du plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

## **2.5 Perspectives d'évolution de l'environnement**

Les perspectives d'évolution de l'environnement (scénario de référence ou « au fil de l'eau »), c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le projet de SCoT ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles des plans et programmes de rang supérieur étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), ne font pas l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation. Ces perspectives sont présentées par de très courts paragraphes « *b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT* » répartis par thématique au sein du *Volet 3 Évaluation environnementale* du rapport de présentation.

Néanmoins, ces perspectives d'évolution de l'environnement sans le SCoT ne sont pas étayées par des faits et la méthodologie ayant permis leur élaboration n'est pas explicitée. Or c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de SCoT qui permet d'identifier les impacts positifs ou négatifs qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de SCoT.

Par exemple, le rapport indique qu'« *en l'absence de SCoT, la part des énergies fossiles dans la production d'énergie augmentera. Cela contribuera à l'émission d'une part plus importante de gaz à effet de serre et de particules nocives, impactant la qualité de l'air du Grand Paris.*<sup>62</sup> », « *De plus, la consommation énergétique liée aux bâtiments résidentiels et tertiaires ira en s'accroissant. Cela impacterait la qualité de l'air intérieur des habitations et entraînerait l'émission d'importantes quantités de gaz à effet de serre.*<sup>63</sup> ». Ces affirmations, si elles comportent une part de logique, ne sont pas étayées et ne correspondent pas aux scénarios nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique.

Il en est de même pour les affirmations suivantes dont les hypothèses ne sont pas étayées.

Concernant la ressource en eau, le rapport anticipe en l'absence de SCoT « *un épuisement des réserves d'eaux souterraines du fait de leur surexploitation* », ou « *une dégradation de l'état global de la Seine et de ses affluents.*<sup>64</sup> ».

Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le rapport indique qu'en l'absence de SCoT, on pourrait observer « *un accroissement des surfaces artificialisées et des surfaces imperméabilisées*<sup>65</sup> ».

Concernant les incidences sur les zones Natura 2000, le rapport indique que « *bien que la réglementation relative au réseau Natura 2000 soit de plus en plus contraignante, l'absence de SCoT pourrait entraîner une dégradation des lisières forestières et une diminution de la richesse faunistique du milieu.*<sup>66</sup> ».

***La MRAe recommande de réaliser une analyse plus précise des perspectives d'évolution de l'environnement en explicitant la méthodologie et en étayant les hypothèses retenues permettant de comprendre en quoi la mise en œuvre du SCoT entravera les évolutions négatives présentées.***

62 Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 12

63 Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 37

64 Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 24

65 Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 26

66 Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 73

## 2.6 Analyse des incidences

### 2.6.1 Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues de la mise en œuvre du SCoT sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux et particulièrement mises en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

L'analyse des incidences sur l'environnement est présentée aux pages 10 à 57 du *Volet 3 Évaluation environnementale* du rapport de présentation. L'analyse traite des incidences par thématique : air et climat, sol et sous-sol, eau, agriculture, patrimoine bâti, paysages, nuisances, et risques. La présentation de cette analyse suit un schéma systématique, clair et lisible, sous forme de tableaux : rappel des enjeux et leur hiérarchisation, perspectives d'évolution sans le SCoT, orientations affichées dans le PADD, prescriptions retenues dans le DOO, et incidences positives et négatives sur l'environnement.

Toutefois, pour la MRAe, la méthodologie adoptée pour réaliser cette analyse générale des incidences ne répond pas de manière adaptée aux exigences de l'évaluation environnementale. En effet, pour chaque enjeu, l'analyse considère uniquement les mesures du SCoT en faveur de cet enjeu, pour justifier sommairement les incidences positives du SCoT. L'analyse n'étudie pas dans le détail les impacts de chaque prescription sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement. Par exemple, les incidences négatives des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévues par le SCoT sur les milieux naturels ou l'agriculture ne sont pas considérées (cf. tableaux ci-dessous – figure 7).

**La MRAe recommande de revoir la méthodologie de l'analyse des incidences en précisant les incidences de chaque prescription sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.**

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Mieux connaître les zones humides : inventaires communaux.	Amélioration de la connaissance sur la localisation des zones humides, dans le but de les préserver lors des projets d'aménagement futurs.	
Intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement.	Prise en compte de cette thématique dans les réflexions d'aménagement afin d'intégrer la présence de zones humides le plus en amont possible dans le projet et ainsi appliquer des mesures d'évitement en priorité.	
Promouvoir les actions de valorisation des zones humides afin de sensibiliser les habitants du territoire à leur intérêt.	Prise de conscience des enjeux de préservation des zones humides, notamment pour prévenir du risque d'inondation et améliorer la gestion des eaux, mais également pour maintenir une biodiversité inféodée aux milieux humides.	
Favoriser le principe de Nature dans les espaces urbanisés des villes, bourgs et villages	Maintien d'une biodiversité au sein des zones de projets, mais également lutte contre le réchauffement climatique en conservant des espaces de respiration et de fraîcheur au sein des zones urbaines denses.	

Figure 7: Incidences du SCoT sur les milieux naturels. Source : Rapport de présentation, Volet 3 Évaluation environnementale, page 28

Cette analyse générale des incidences du projet de SCoT est complétée par une analyse succincte des incidences environnementales des projets de développement économique, résidentiel ou d'infrastructures inscrits dans le SCoT, pages 82 à 88 du volet 3 *Évaluation environnementale*.

L'analyse des incidences des projets de développement résidentiel (174 ha en création ou

extension) et celle des projets de développement économique (77 ha en création ou extension) sont renvoyées aux PLU. Pour la MRAe, cette analyse doit d'abord être faite à l'échelle du SCoT, dont l'objectif est notamment de justifier la localisation et l'ampleur de ces projets au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé et, en conséquences, de prescrire des mesures adaptées pour éviter, réduire voire compenser ces incidences.

Concernant les autres projets d'infrastructures (port fluvial, véloroute, projets routiers et autoroutiers), le niveau de précision de l'analyse des incidences négatives doit être approfondi. Cette analyse ne comporte en effet que des généralités sur les risques d'incidences des projets découlant de la mise en œuvre de ces projets portés par le SCoT. La MRAe estime qu'à minima cette analyse doit être étayée par les études d'impact des projets quand elles sont disponibles, et par une analyse plus approfondie de l'état initial des zones concernées et des incidences des projets. Il s'agit pour la MRAe de démontrer a minima que, compte tenu de la localisation des projets, de leurs incidences prévisibles, que les choix du SCoT (en termes de localisation des espaces d'habitat par exemple, ou de prescriptions) sont compatibles avec ces enjeux et assurent leur bonne prise en compte dans le champ de compétence du SCoT.

Concernant le port fluvial de Bray-sur-Seine/Jaulnes, l'évaluation identifie l'impact sur la consommation d'espace, les milieux naturels (zones humides) et continuités écologiques, le risque d'inondation et met j en lumière les contradictions avec d'autres orientations du SCoT. L'évaluation environnementale du SCoT localise l'emprise de ce seul projet. Pour autant, l'évaluation ne conduit pas à proposer de mesures d'évitement ou des solutions alternatives, de réduction ou de compensation qui seraient intégrées dans le DOO.

Concernant les projets routiers (mise à 2x2 voies de la RD 231 et de la RN 4, création à long terme d'un barreau autoroutier A5/A4), les incidences de leur réalisation sur la santé humaine ne sont pas analysées. Or, ces infrastructures sont susceptibles d'augmenter globalement les trafics routiers sur le territoire et donc d'avoir des incidences négatives générales ou locales sur la qualité de l'air, l'exposition des populations au bruit et sur les émissions de gaz à effet de serre.

***Compte tenu de l'ampleur des projets d'aménagement prévus, et des enjeux du territoire, la MRAe recommande que, l'évaluation des incidences du projet de SCoT sur les déplacements soit fondée sur une modélisation permettant de simuler les déplacements (et les nuisances et pollutions induites).***

Une telle modélisation du trafic routier permettrait par ailleurs de justifier de l'opportunité de ces projets, ce qui n'est pas fait par le rapport de présentation.

En général, les mesures de réduction et compensation proposées sont des généralités ou des extraits du PADD et ne sont pas à la hauteur des incidences très négatives ou négatives relevées en ce qui concerne notamment les milieux naturels, les continuités écologies ou la consommation d'espaces. Aucune mesure d'évitement n'est présentée.

Le projet de SCoT prévoit de garantir la pérennisation l'exploitation des carrières<sup>67</sup>. La zone qui y est dévolue dans la carte de synthèse de la partie 2 du DOO est très large. Il convient de faire correspondre cette zone aux périmètres des carrières autorisées ou effectivement prévues et d'analyser les effets globaux sur l'ensemble de la zone de cette mesure.

Enfin, le projet de SCoT permet la réalisation des projets de casiers écrêteurs de crues et de mise à grand gabarit de la Seine. Or aucun impact de ces projets n'est mentionné par l'évaluation environnementale. Pour la MRAe, et d'autant plus que le projet de casiers écrêteurs de crues a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la MRAe<sup>68</sup>, l'évaluation environnementale du SCoT doit présenter les incidences des dispositions du SCoT encadrant ces projets, en particulier les milieux naturels, les continuités écologiques, le paysage, la qualité des sols et de l'eau, le risque d'inondation, et analyser leurs incidences cumulées avec les autres dispositions du SCoT.

67 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 57 – page 59

68 Avis délibéré en date du 12 mars 2020 de la MRAe d'Île-de-France sur le projet d'aménagement hydraulique de la Bassée en Seine-et-Marne, et sur la mise en compatibilité des PLU de Balloy et de Gravon

Ces infrastructures d'intérêt régional ou national étant projetées depuis de nombreuses années, les implantations de ces projets sont connues et auraient pu être indiquées avec plus de précision dans le SCoT. De même, de nombreuses études ont été réalisées, dont les principaux résultats auraient pu être intégrés à l'évaluation environnementale, afin de pouvoir analyser les incidences cumulées de ces projets avec les dispositions du SCoT, notamment sur les milieux naturels (dont Natura 2000 et les zones humides), le paysage et le risque d'inondation et d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces projets dans le champ de compétence du SCoT.

Dès lors que le SCoT permet la réalisation de projets, il doit les intégrer dans son évaluation environnementale, en tant que plan et programme encadrant des projets susceptibles d'incidences.

Au regard des enjeux très forts du territoire pour la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et compte tenu des enjeux liés aux risques et aux paysages, l'analyse des incidences du projet de SCoT doit être approfondie.

**La MRAe recommande de :**

- ***approfondir l'analyse des incidences des dispositions du SCoT permettant une importante consommation d'espaces liée au développement résidentiel et économique ;***
- ***approfondir l'analyse des incidences des grands projets prévus sur le territoire, et d'étayer celle-ci par des études proportionnées aux enjeux ;***
- ***justifier que les choix du SCoT sont cohérents avec les incidences prévisibles de ces projets et assurent la prise en compte des mesures « éviter, réduire, compenser » dans le DOO ;***
- ***caractériser les impacts des projets d'intérêt régional ou national prévus sur le territoire, en présentant le cas échéant des solutions de substitution, et des mesures de réduction et de compensation de leurs impacts sur l'environnement.***

### **2.6.2 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000**

L'étude des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 figure aux pages 59 à 77 du volet 3 *Évaluation environnementale* du rapport de présentation. Cette étude doit avoir pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation des sites Natura 2000. Le territoire du SCoT du Grand Provinois recouvre tout ou partie de 5 sites Natura 2000, sur 27,8 % de son territoire :

- ZSC FR1100798 – « La Bassée »
- ZSC FR1102004 – « Rivière du Dragon »
- ZSC FR1102007 – « Rivière du Vannetin »
- ZPS FR1112002 – « Bassée et plaines adjacentes »
- ZPS FR1112001 – « Massif du Villefermoy ».

Les caractéristiques des sites sont présentées avec des extraits des documents d'objectifs de ces sites (habitats et espèces, menaces et pressions, enjeux), mais sans focalisation sur les éléments perturbateurs susceptibles d'être générés ou aggravés par les dispositions du projet de SCoT. L'analyse des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 est focalisée sur les dispositions en faveur de la préservation de ces sites, et conclut systématiquement à des incidences réduites sur les sites. Pour la MRAe, cette analyse est insuffisante, en ce qu'elle ne prend pas en compte les incidences de nombreuses autres dispositions du SCoT sur les sites Natura 2000 du territoire, notamment le développement urbain et économique et les projets d'infrastructures (casiers écrêteurs de crue, mise à grand gabarit de la Seine, projet de port, barreau autoroutier, etc.)

S'agissant en particulier les sites Natura 2000 de la Bassée, l'évaluation environnementale indique que « *la richesse biologique de la Bassée est menacée par diverses opérations d'aménagement*



*des milieux : mise au gabarit de la Seine et régularisation de son débit (modifications du fonctionnement hydrographique), [...] multiplication des exploitations de granulats alluvionnaires (extraction de sable et graviers), etc. », et que « la richesse ornithologique de la Bassée est menacée par la pression de l'urbanisation et des infrastructures ».*

Le projet de SCoT contient des dispositions permettant la réalisation des projets identifiés comme pouvant menacer ces sites Natura 2000. Toutefois, les incidences de ces dispositions permettant ces projets sur les sites Natura 2000 ne sont pas analysées.

Par ailleurs, concernant spécifiquement la ZPS « Bassée et plaines adjacentes », une partie de celle-ci est exclue de la prescription 24 visant à préserver les réservoirs de biodiversité : « *Tous les réservoirs de biodiversité intégrés dans le SRCE ont été repris hormis l'intégralité de la ZPS de la Bassée.*<sup>69</sup> » Ce choix, site Natura 2000, n'est pas expliqué.

Au regard des enjeux Natura 2000 très forts du territoire en matière de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, l'analyse des incidences du projet de SCoT sur le réseau Natura 2000 ne répond pas suffisamment aux exigences du code de l'environnement.

**La MRAe recommande de :**

- ***présenter une étude proportionnée et complète des incidences Natura 2000, conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;***
- ***faire porter cette étude sur l'ensemble des prescriptions du SCoT susceptibles d'impacter directement ou indirectement des sites Natura 2000, notamment les prescriptions permettant des projets de développement et d'infrastructure ;***
- ***justifier le choix de ne pas classer comme réservoir de biodiversité la totalité de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes ».***

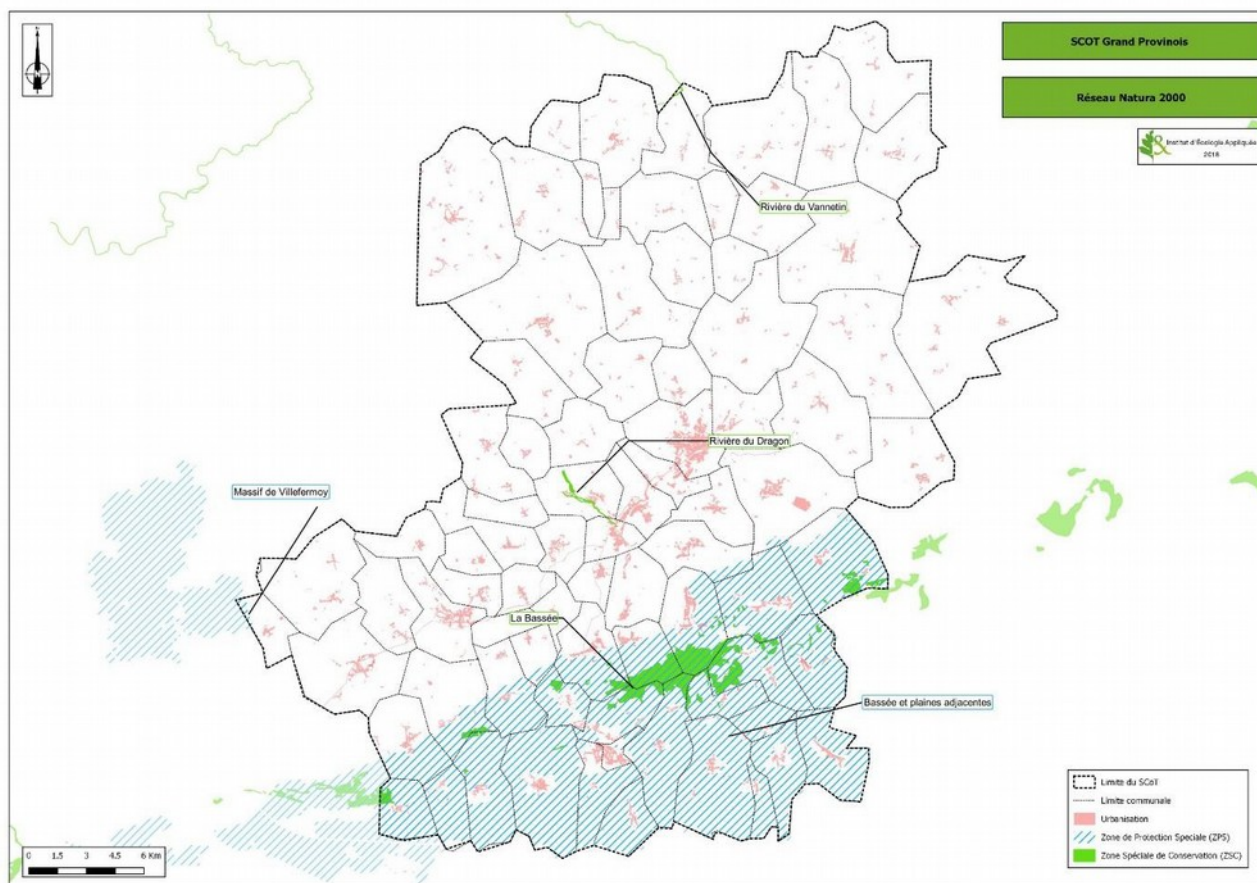


Figure 8: Réseau Natura 2000 sur le territoire du SCoT Grand Provinois. Source : Rapport de présentation

## 2.7 Justifications du projet de SCoT

Cette partie est essentielle pour comprendre les fondements du projet de SCoT et la prise en compte de l'environnement par ce projet. Comme rappelé en annexe 2 du présent avis, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés « *au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix du projet de SCoT du Grand Provinois : *Volet 4 Justification des choix retenus*. Cette partie présente dans un premier temps les grands enjeux environnementaux pris en compte dans le projet de SCoT, puis les choix retenus pour établir le PADD et le DOO, et fait enfin un focus sur la compatibilité avec le SDRIF en termes de consommation foncière.

Concernant la production de logements, trois scénarios d'évolution du territoire sont présentés<sup>70</sup> :

- « *Scénario "Objectif territorialisé" (PAC Etat)* », basé sur le porter à connaissance de l'État et prévoyant 150 logements par an ;
- « *Scénario tendanciel (SITADEL 2004-2016)* », basé sur la production moyenne de logement entre 2004 et 2016 prévoyant 180 logements par an ;
- « *Scénario volontariste* », prévoyant 220 logements par an.

<sup>70</sup> Rapport de présentation – Volet 4 Justification des choix retenus – page 11



La méthodologie ayant conduit à l'élaboration de ces scénarios n'est pas explicitée. Concernant le « scénario tendanciel », la MRAe rappelle la différence entre une tendance et une moyenne. En effet, si le nombre moyen de logements construits par an est bien de 180 entre 2004 et 2016, la tendance est quant à elle à la baisse (cf. graphique de l'évolution de la construction de logement depuis 2004). Ainsi, seulement 42 logements par an ont été construits en 2015 et 2016, et le taux de 180 logements par an n'a été atteint qu'une seule fois depuis 2008. Aucun élément de justification n'est apporté concernant le « scénario volontariste ». Pour la MRAe, le rapport de présentation n'apporte pas assez d'éléments précis sur les hypothèses de base qui ont permis d'élaborer ces scénarios et sur le mode de calcul des perspectives chiffrées qui en découlent.

Le scénario finalement choisi est un scénario intermédiaire entre le « tendanciel » et le « volontariste » prévoyant la production de 200 logements par an. Ce scénario résidentiel représente à l'échelle du territoire du SCoT un rythme sensiblement plus fort de l'activité de construction de logements par rapport aux dernières années. Ce scénario retient ainsi une croissance de la population d'environ 6 000 habitants sur la période 2015-2040, soit environ + 10 % sur 25 ans et une moyenne de + 0,45 % par an. Ce taux est très supérieur à la moyenne 2010-2015 mais est comparable à la moyenne 1999-2015.

**La MRAe recommande de mieux justifier les choix retenus pour établir le SCoT en matière de croissance de la population et d'augmentation du nombre de logements, en présentant la méthodologie adoptée.**

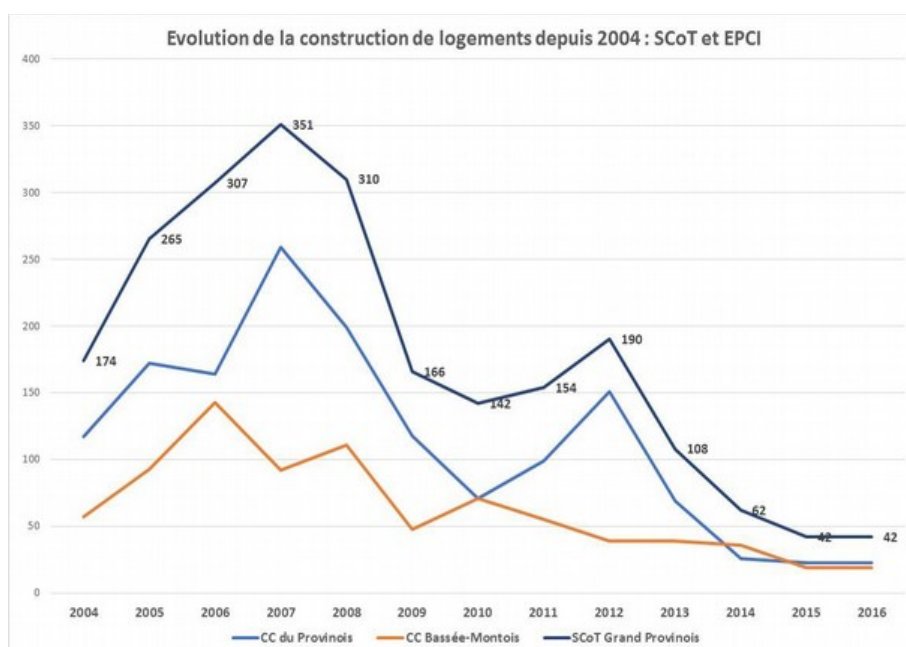


Figure 9: Évolution de la construction de logement depuis 2004. Source : Rapport de présentation

Pour la MRAe, la partie du volet *Justification des choix retenus* consacrée au choix du scénario de développement des activités économiques et commerciales ne répond pas aux dispositions du code de l'urbanisme en ne justifiant pas par des perspectives chiffrées<sup>71</sup> le choix du scénario retenu, au regard notamment des incidences fortes sur l'environnement en termes de consommation d'espaces.

En particulier, un recensement des zones d'activités économiques avec leurs taux d'occupation réels et une étude détaillée des disponibilités foncières au sein des ZAE existantes permettraient de justifier l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser et le nombre d'hectares ouvert à l'urbanisation pour l'activité économique. Le volet *Justification des choix retenus* indique page 22

71 Le SCoT prévoit la consommation de 77 ha pour la création et l'extension des zones d'activités économiques et commerciales.

qu'environ 10 hectares seraient disponibles au sein des zones d'activités existantes, ce qui paraît être sous-estimé au regard du potentiel créé par le niveau d'inoccupation du foncier d'activité sur le territoire du Grand Provinois.

Par ailleurs, la justification de la création ou de l'extension des zones d'activités doit comporter également une analyse tendancielle et prospective du dynamisme et de l'attractivité économique du territoire, permettant de garantir une bonne adéquation entre la nouvelle offre ainsi envisagée, les besoins du territoire et la demande future des acteurs économiques.

***La MRAe recommande de justifier les choix retenus en termes de consommation d'espace à destination de zones d'activités économiques et commerciales par une étude du foncier disponible et des perspectives de développement des entreprises et de l'emploi.***

Enfin, la MRAe considère que pour l'information complète du public, une synthèse des enseignements issus de la phase de concertation, notamment pour tous les aspects liés à l'environnement aurait été opportune et utile pour mieux argumenter les choix retenus.

## **2.8 Suivi**

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre au Syndicat Mixte de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son SCoT si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme ne s'avère pas satisfaisante. Le suivi doit concerner toutes les thématiques du document d'urbanisme, au premier rang desquelles doivent figurer celles de la consommation foncière et de la préservation des espaces naturels et agricoles.

Le rapport de présentation comporte des tableaux d'indicateurs de suivi, en pages 110 à 115 du *volet 3 Évaluation environnementale* du rapport de présentation. Ces tableaux sont structurés suivant les 3 axes du PADD et indiquent pour chaque thématique retenue l'objectif du SCoT, l'indicateur, l'état actuel (valeur de référence) et les sources et fournisseurs des données à mobiliser. Concernant les milieux naturels, les valeurs de référence ne sont pas indiquées et sont à évaluer au cours de l'année suivant l'approbation du SCoT. Ces tableaux ne fixent pas de valeurs cibles à atteindre ou des seuils d'alerte à ne pas dépasser et à partir desquels il conviendrait d'adapter le SCoT.

***La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi par des valeurs cibles reprenant les objectifs du projet de SCoT.***

## **2.9 Résumé non technique et méthodologie suivie**

Le résumé non technique est présenté dans le *Volet 5 Résumé non technique* du rapport de présentation. Dans son contenu, le résumé non technique reprend les principaux éléments du rapport de présentation : diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, articulation avec les plans et programmes, suivi et mise en œuvre du SCoT. Il présente de manière simplifiée et didactique les grands enjeux du territoire par thématique. Par contre, il ne présente pas de manière complète les impacts négatifs potentiels du projet de SCoT sur l'environnement, ni d'éventuelles mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences, et doit être complété sur ces points.

La méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation environnementale fait l'objet d'une présentation générale aux pages 8 et 9 du *Volet 3 Évaluation environnementale* du rapport de présentation. Générique, elle n'apporte pas au lecteur d'informations approfondies sur la façon dont a été menée l'évaluation environnementale du SCoT du Grand Provinois.

***La MRAe recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation des impacts négatifs potentiels du projet de SCoT et des éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour y répondre.***

### 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

La présente partie se concentre sur quelques thématiques environnementales identifiées ci-avant et qui appellent des remarques de la part de la MRAe.

#### 3.1 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Comme le rappelle l'instruction gouvernementale du 29 août 2019 relative à la gestion économe des sols<sup>72</sup>, l'artificialisation « engendre partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque d'inondation, au changement climatique et une banalisation des paysages ». Le plan national pour la biodiversité présenté le 4 juillet 2018 fixe ainsi l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

Pour la MRAe, cet enjeu est prépondérant pour le territoire du Grand Provinois<sup>73</sup>. Le SCoT se doit ainsi de concourir à l'objectif indispensable de limitation de la consommation d'espaces naturels, devant être partagé par chaque autorité responsable pour freiner la perte de biodiversité mais aussi pour conserver des capacités de résilience du territoire. Il est donc absolument nécessaire que ce projet de SCoT assure une consommation économe et justifiée de ces espaces naturels, agricoles ou forestiers, ainsi que la pleine fonctionnalité de ses espaces agricoles.

Le SCoT prévoit sur les 20 prochaines années, une extension urbaine de l'ordre de 286,1 ha sur 20 ans, ce qui représente environ 14,3 ha par an et une augmentation d'environ 5,2 % de la surface totale urbanisée du territoire, dont 174,1 ha pour la programmation résidentielle<sup>74</sup> (+2000 logements en extension), 77 ha pour la création et l'extension des zones d'activités économiques<sup>75</sup> et 35 ha pour les équipements<sup>76</sup> (figure 10).

Concernant la programmation résidentielle, la prescription 89 du DOO conditionne l'extension des enveloppes urbaines existantes à une étude des potentialités de densification et lorsque les collectivités auront démontré qu'elles mettent en œuvre les actions nécessaires à l'utilisation de leurs potentiels identifiés dans cette enveloppe<sup>77</sup>. La prescription 92 quant à elle indique que 50 % minimum des nouveaux logements devront être réalisés en densification des enveloppes urbaines existantes et 50 % maximum pourront être réalisés en extension<sup>78</sup>. Ces mesures sont de nature à freiner le développement résidentiel en extension, mais auraient pu être plus contraignantes en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation en extension par la réalisation préalable des opérations possibles en densification. De plus, l'applicabilité de ces prescriptions est difficile à vérifier, faute d'une étude quantifiant les possibilités de construction au sein des enveloppes urbaines à l'échelle du territoire du Grand Provinois.

D'autre part, la programmation par le SCoT de 2000 logements en extension sur 174 ha traduit une densité moyenne brute de 11 logements/ha<sup>79</sup>, ce qui est faible au regard des cibles de densité prescrites<sup>80</sup> (de 10 à 35 logements/ha) comme déjà indiqué supra. Ces densités minimales prescrites sont trop peu ambitieuses pour les zones en extension, au regard d'une densité déjà faible des espaces urbanisées (7,6 logements/ha) et ne correspondent pas à une gestion économe des sols et de l'espace.

72 Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=44820>

73 Un diagnostic national met en évidence que 70% de l'artificialisation se produit dans les zones sans tension sur le foncier, en raison de projections de développement trop volontaristes. CGDD/MTEs. Objectif de « zéro artificialisation nette » : *Éléments de diagnostic, Théma Essentiel, Octobre 2018*.

74 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 93 – page 93

75 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 70 – page 70

76 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 94 – page 94

77 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 89 – page 90

78 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 82 – page 93

79 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 93 – page 93

80 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 90 – page 91

Dans sa prescription 81, le SCoT prévoit la réalisation de 100 logements pour la seule commune de rurale Chalmaison qui n'en compte que 305 en 2016, soit une augmentation de plus d'un tiers. La raison de ce traitement différencié n'est pas expliquée. Chalmaison n'est pas identifiée comme pôle par le PADD, et les éventuelles mutualisations de potentiels d'extension au titre du SDRIF nécessaires à la réalisation de ces logements ne sont pas présentées.

Enfin, une extension urbaine maîtrisée des hameaux est rendue possible par le DOO sur des communes marquées par un habitat dispersé<sup>81</sup>. Le territoire étant caractérisé par la présence d'environ 170 hameaux, cette possibilité de consommation d'espaces paraît mal maîtrisée, d'autant qu'elle n'est assortie d'aucune limite.

**La MRAe recommande de :**

- **rehausser les densités minimales permises par le SCoT en secteurs d'extension et de réaliser de nouveaux espaces d'habitat en parallèle de la densification des espaces existants ;**
- **justifier le choix d'un pôle de croissance résidentielle (100 logements) sur la commune de Chalmaison ;**
- **renforcer les dispositions du SCOT permettant de maîtriser le développement des hameaux du territoire.**

	Programmation SCoT sur 20 ans	Estimation des besoins en foncier					
		Densité nette minimale	50 % en extension	Besoin en foncier	Ratio moyen d'aménagement (20 %)	Total foncier	Densité brute minimale
		Nb logts par ha	Nb logts	Nb ha	Nb ha	Nb ha	Nb logts par ha
Pôles intermédiaires	500	20	250	12,5	3,1	15,6	16
Pôles relais	210	15	105	7,0	1,8	8,8	12
Chalmaison	100	15	50	3,3	0,8	4,2	12
Autres communes	630	10	315	31,5	7,9	39,4	8
<b>CC Bassée-Montois</b>	<b>1440</b>	<b>13</b>	<b>720</b>	<b>54,3</b>	<b>13,6</b>	<b>67,9</b>	<b>11</b>
<b>Provins</b>	950	30	475	15,8	4,0	19,8	24
Pôles relais	680	15	340	22,7	5,7	28,3	12
Autres communes	930	10	465	46,5	11,6	58,1	8
<b>CC du Provinois</b>	<b>2560</b>	<b>15</b>	<b>1280</b>	<b>85,0</b>	<b>21,3</b>	<b>106,3</b>	<b>12</b>
<b>SCoT Grand Provinois</b>	<b>4000</b>	<b>14</b>	<b>2000</b>	<b>139</b>	<b>35</b>	<b>174</b>	<b>11</b>

(espaces communs, VRD)

Figure 10: Déclinaison territoriale de la programmation résidentielle du SCoT.  
Source : DOO prescription 93

Concernant la création et l'extension de zones d'activités économiques, le SCoT intègre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), opposable aux documents d'urbanisme locaux. Celui-ci dresse un diagnostic du tissu commercial du territoire et intègre des prescriptions d'aménagement délimitant des périmètres d'implantation des commerces en centre-ville et en zones périphériques. Ces périmètres, très larges, ne sont pas définis avec une précision suffisante, au regard du caractère opposable de ce document. Par exemple, les abords de la gare de Provins sont exclus du périmètre d'implantation des commerces<sup>82</sup> alors que le DOO prévoit le développement des commerces et services à proximité des gares<sup>83</sup>.

Le DAAC prévoit l'ouverture d'une nouvelle zone commerciale de périphérie au sud-ouest de Donnemarie-Donville<sup>84</sup>. Celle-ci semble présenter des dimensions importantes et se situe en

81 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 78 – page 81  
 82 Document d'Aménagement Artisanal et Commercial – page 22  
 83 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 96 – page 97  
 84 Document d'Aménagement Artisanal et Commercial – page 26

discontinuité de l'enveloppe urbaine, sur des terres agricoles identifiées comme mosaïque agricole à préserver par le SRCE. La commune dispose déjà d'une zone commerciale périphérique et n'a pas de pastille d'extension au titre du SDRIF. La nécessité de créer cette zone commerciale n'est pas justifiée.

La MRAe rappelle que le développement de zones commerciales de périphérie est susceptible de générer une diminution de la fréquentation des centres-villes et un accroissement des déplacements motorisés. Il est ainsi à craindre que l'objectif 2 de l'axe 2 du PADD « *renforcer les activités présentiels* » soit difficile à concilier avec certaines prescriptions du DAAC.

Le DOO dans sa dernière prescription autorise la mutualisation des potentiels fonciers au titre du SDRIF en vue de la création d'une zone d'activité de 13 ha à Jouy-le-Chatel<sup>85</sup>. La nécessité de créer cette zone d'activité n'est pas justifiée. Le DAAC n'attribue pas de zone commerciale périphérique à Jouy-le-Châtel, donc l'implantation de commerces de plus de 500 m<sup>2</sup> n'y sera pas permise. La localisation et les impacts de cette zone d'activité ne sont pas présentés.

**La MRAe recommande :**

- ***d'établir la compatibilité entre le DAAC, le PADD et les mesures du DOO visant à préserver les espaces naturels agricoles et forestier ;***
- ***de justifier de la nécessité d'ouvrir de nouvelles zones commerciales de périphérie, notamment au regard du taux de vacance constaté dans les espaces commerciaux existants ;***
- ***de justifier la création de nouvelles zones d'activités économiques et commerciales au regard du potentiel de développement des activités au sein des zones d'activités existantes ;***
- ***de justifier de la nécessité de créer une zone d'activité de 13 ha à Jouy-le-Châtel.***

Concernant les activités d'extraction et la reconversion des carrières, qui occupent plus de 2 000 ha sur le territoire, dont 50 % en activité, le SCoT encourage la reconversion des carrières pour des activités touristiques ou de loisirs<sup>86</sup>, citée en premier lieu et à deux reprises dans les prescriptions du SCoT. Cette possibilité devrait rester un principe d'exception puisque l'activité des carrières n'est pas comptabilisée par le SCoT en consommation foncière au titre du SDRIF, la reconversion du site étant *a priori* un retour à l'état initial : agricole ou naturel.

De plus, l'ensemble des carrières du territoire est traité de la même manière par le SCoT, alors que celles-ci ont des caractéristiques très différentes (carrières de calcaires et d'argile sur les plateaux vs carrières de granulats dans la Bassée) et sont concernées par des enjeux différents (enjeux écologiques, ou agricoles, déblais du Grand Paris Express, etc.).

***La MRAe recommande de différencier les modalités de reconversion de carrières prévues par le SCoT en fonction du contexte et des enjeux, en ne privilégiant pas les activités touristiques ou de loisirs, dans une optique de préservation des espaces agricoles et naturels et d'un retour à l'état initial.***

Concernant spécifiquement les zones agricoles, le SCoT pose le principe d'inconstructibilité sur les terres agricoles à fort potentiel<sup>87</sup>, mais ne définit pas et ne cartographie pas ces zones. Leur identification est renvoyée aux documents d'urbanisme locaux. Or, le SCoT est un outil de planification à très forts enjeux concernant l'agriculture, car son adoption peut permettre à certains projets et plans consommant des espaces agricoles d'être dispensés d'examen par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). De plus, cette prescription du DOO autorise des exceptions au principe d'inconstructibilité, comme le développement de carrières ou de projets touristiques et de loisirs. Ces exceptions constituent une dérogation au regard du SDRIF et méritent d'être revues, ou a minima justifiées.

85 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 104 – page 108

86 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 57 – page 59

87 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 56 – page 58 / Recommandation 29 – page 61

**La MRAe recommande de revoir la disposition générale permettant le développement de carrières ou de projets touristiques et de loisirs afin d'encadrer la réalisation de projets sur les terres agricoles à haut potentiel.**

### **3.2 Préservation des zones humides**

Le territoire du Grand Provinois présente de très forts enjeux concernant les zones humides, du fait de la présence de la Bassée, plus importante zone humide d'Île-de-France, d'intérêt écologique majeur. Le SCoT du Grand Provinois ne semble pas avoir pris la mesure de cet enjeu.

Comme vu dans la partie 2.3.4 *Articulation avec le SDAGE et les SAGE*, en matière de préservation des zones humides, le SCoT présenté est incompatible avec le SDAGE et les SAGE du fait de l'absence de protection stricte des zones humides. Il est rappelé que les dispositions 83 et 84 du SDAGE en vigueur prescrivent de protéger les zones humides par les documents d'urbanisme et de préserver la fonctionnalité des zones humides. De plus, le DOO prescrit qu'en cas de zones humides avérées, le règlement du PLU « *pourra [...] interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide<sup>88</sup>* », le terme « pourra » laissant ouverte la possibilité de porter atteinte aux zones humides, même avérées. Pour la MRAe, ces prescriptions ne permettent pas d'assurer une protection suffisante des zones humides.

D'autre part, il y a au sein du DOO une confusion entre les zones humides et la trame bleue : les prescriptions concernant les zones humides reposent sur la cartographie de la TVB et non sur une carte des enveloppes d'alerte zones humides. Le SCoT doit proposer une carte d'enveloppes d'alerte des zones humides représentant les délimitations existantes et hiérarchisant les zones humides identifiées.

L'élaboration du SCoT n'a pas été conduite dans une démarche visant à analyser les incidences des occupations du sol permises par le SCoT sur les zones humides et à les éviter, réduire ou compenser dans le cadre du SCoT et dans son champ de compétence, ce qui est pourtant attendu dans le cadre de l'évaluation environnementale. L'échelle du SCoT et les superficies concernées par les zones humides ou potentiellement humides ne sauraient être un argument pour dispenser le SCoT de ses obligations au regard du SDAGE, en matière de protection des zones humides. Au contraire, compte tenu de son périmètre d'intervention et du fait qu'il fait écran au SDAGE, il doit prévoir des dispositions assurant une meilleure protection des zones humides. Enfin, aucune mesure n'est prise visant à restaurer les zones humides dégradées<sup>89</sup>.

**La MRAe recommande de :**

- **prendre des mesures assurant la protection stricte des zones humides du territoire ;**
- **prendre des mesures visant à éviter, réduire, sinon compenser les incidences des occupations du sol permises par le SCoT sur les zones humides.**

### **3.3 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques**

Le territoire du Grand Provinois présente de très forts enjeux concernant la biodiversité, du fait de la présence de milieux naturels et de continuités écologiques d'intérêt majeur. Le territoire est donc en responsabilité pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de *zéro perte nette de biodiversité*<sup>90</sup>. Dans ce domaine, le SCoT affiche de réelles ambitions, mais sa prise en compte appelle certaines remarques de la part de la MRAe .

88 Document d'Orientations et d'Objectifs – Prescription 35 – page 42

89 Objectif D6.49 du SDAGE « Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels. »

90 Objectif *zéro perte nette de biodiversité* fixé par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Au regard des enjeux écologiques du territoire, les sites protégés (Natura 2000, APPB, RNN) méritent d'être différenciés des réservoirs de biodiversité en comportant des orientations spécifiques et une représentation cartographique dédiée afin d'assurer une meilleure préservation de ces espaces. En particulier, l'exclusion d'une partie de la zone Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » des réservoirs de biodiversité<sup>91</sup> ne permet pas d'assurer le niveau de protection adéquat à ce site Natura 2000. Ce choix n'est pas expliqué.

La mise en place par le SCoT d'espaces tampons entre les réservoirs de biodiversité et les milieux urbanisés afin d'assurer la protection des milieux naturels est citée à plusieurs reprises dans l'évaluation environnementale<sup>92</sup>. Or, elle ne figure pas au sein du DOO. Le DOO prescrit uniquement des zones tampons de 50 mètres autour des massifs boisés de plus de 100 hectares<sup>93</sup>, reprenant une orientation du SDRIF. Ces prescriptions concernant uniquement les forêts ne sont pas de nature à protéger par des espaces tampons l'ensemble des milieux naturels présentant des enjeux écologiques.

Par ailleurs, le DOO permet des constructions et aménagements en zones naturelles et forestières, afin d'accueillir les activités sylvicoles et forestières d'une part<sup>94</sup> et des aménagements touristiques légers pour des activités ou de l'hébergement d'autre part<sup>95</sup>. Les incidences de ces mesures sur les milieux naturels ne sont pas analysées. Ces mesures, susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux naturels, méritent d'être mieux justifiées et les possibilités d'aménager les zones naturelles et forestières mieux encadrées.

***La MRAe recommande de mettre en place des mesures plus adaptées permettant d'assurer la préservation de l'ensemble des milieux naturels à enjeux écologiques du territoire, via notamment la mise en place de zones tampons et l'encadrement plus strict des aménagements permis dans ces zones.***

Concernant les continuités écologiques, comme recommandé en partie 2.4 *État initial de l'environnement* du présent avis, le SCoT doit être complété par une cartographie complète et adaptée de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire et y intégrer certains éléments du SRCE qui en ont été exclus (corridors alluviaux multitrames, mosaïques agricoles, éléments fragmentants, certains réservoirs de biodiversité, etc.).

Le SCOT prescrit la protection des corridors écologiques mais renvoie cette responsabilité aux collectivités ainsi que l'identification de ces corridors<sup>96</sup>. Les prescriptions 22 et 23 prévoient des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts d'éventuels aménagements sur des corridors écologiques, mais laissent la porte ouverte à de tels aménagements<sup>97</sup>. Le SCoT ne prévoit aucune prescription visant à restaurer les corridors à fonctionnalité réduite ou effacer les éléments fragmentants.

***La MRAe recommande de mettre en place des mesures de protection plus strictes des continuités écologiques, ainsi que des prescriptions visant à restaurer les corridors à fonctionnalité réduite ou effacer les éléments fragmentants.***

Par ailleurs, l'analyse des incidences du SCoT sur la trame verte et bleue, tenant en 4 lignes et ne présentant aucune incidence négative<sup>98</sup>, est très insuffisante et doit impérativement être complétée, en considérant notamment l'ensemble des projets d'aménagements et d'infrastructures permis par le SCoT.

91 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 24 – page 35

92 Rapport de présentation – Volet 3 Evaluation environnementale – pages 68 et 81

93 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescriptions 4 et 6 – pages 11 et 12

94 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescriptions 5 – page 12

95 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescriptions 62 – page 61

96 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescriptions 32 – page 38

97 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescriptions 22 et 23 – page 33

98 Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 31



**La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du SCoT sur la trame verte et bleue.**

Concernant spécifiquement les grands projets d'infrastructures, le PADD et le DOO inscrivent le principe de création d'un barreau autoroutier A4/A5<sup>99</sup>, permettant « de créer un grand contournement de Paris (5<sup>ème</sup> rocade) ». Cet aménagement est cartographié à l'extérieur du territoire du SCoT<sup>100</sup> et n'est pas prévu dans les documents cadres régionaux (SDRIF, PDUIF) ni à l'échelle nationale dans le Rapport du Conseil d'orientation des infrastructures du 01 février 2018<sup>101</sup>. Un tel projet, dont la réalisation dépasse les compétences du seul syndicat mixte, mérite d'être dûment justifié par une analyse comparée des atteintes à l'environnement (notamment continuités écologiques et consommation d'espaces naturels et agricoles) et coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Il apparaît ainsi que les niveaux de trafics actuels et projetés sur cet axe ne justifient aucunement sa réalisation.

L'ensemble des projets d'infrastructures de transport permis par le SCoT doivent être mieux justifiés au regard de leurs impacts, afin notamment de s'assurer de la compatibilité avec les prescriptions du DOO visant à préserver les continuités écologiques ou à réduire le trafic routier.

**La MRAe recommande de justifier de la nécessité d'inscrire dans le SCoT des projets d'infrastructures routières et d'établir la compatibilité entre cette prescription et celles visant à préserver les continuités écologiques ou à réduire le trafic routier.**

Plus généralement, le SCoT gagnerait en clarté à présenter une carte de synthèse globale, qui permettrait de mettre en avant certaines contradictions entre les différentes cartes présentées, notamment en termes de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques. Par exemple, la carte de synthèse de la partie 2 du DOO prévoit de « privilégier les activités industrielles » ainsi que la création d'infrastructures<sup>102</sup> sur des zones identifiées comme réservoirs de biodiversité par la carte TVB<sup>103</sup>. Cette contradiction témoigne de la nécessité de superposer les cartes afin de croiser les enjeux et produire un projet de territoire cohérent et pertinemment spatialisé.

### **3.4 Préservation de la ressource en eau**

La préservation qualitative et quantitative des eaux destinées à la consommation humaine est un enjeu majeur pour le territoire du Grand Provinois. Les nappes souterraines du territoire, au premier lieu desquelles celle de la Bassée, sont d'intérêt régional majeur en termes de réserve en eau pour les besoins actuels et futurs en eau potable. Les masses d'eau souterraines concernées par le périmètre du SCoT présentent un état chimique dégradé. En dépit de ces enjeux, les périmètres à protéger autour de ces captages ne sont pas représentés à une échelle adaptée par le SCoT et aucune orientation du DOO ne préconise la protection des captages prioritaires, ni la diminution des risques de pollution induits par l'urbanisation dans les zones d'alimentation majeure en eau potable. De même, les perspectives de développement importantes prévues par le SCoT vont avoir un impact majeur sur la ressource en eau, et le SCoT doit pouvoir expliquer très précisément quelles mesures sont nécessaires pour garantir à la fois l'approvisionnement en eau potable et la protection de la ressource. Ainsi, certains objectifs concernant la ressource en eau affichés dans le PADD ne sont pas suivis de prescriptions dans le DOO.

La MRAe rappelle la disposition 120 du SDAGE concernant la masse d'eau souterraine de la Bassée, qui prescrit que « les SCOT, PLU et cartes communales doivent intégrer cet objectif de

99 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 101 – page 104

100 Document d'Orientation et d'Objectifs – Carte de synthèse de la partie 4 – page 106

101 <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/remise-du-rapport-du-conseil-dorientation-des-infrastructures-0>

102 Document d'Orientation et d'Objectifs – Carte de synthèse de la partie 2 – page 74

103 Document d'Orientation et d'Objectifs – Carte de la trame verte et bleue – page 34



*préservation stratégique pour l'alimentation en eau potable*<sup>104</sup> » en délimitant les zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable stratégiques<sup>105</sup>.

**La MRAe recommande de :**

- **présenter plus précisément comment le SCOT prend en compte les enjeux majeurs de préservation de la ressource en eau et d'accès à cette ressource, et justifie en conséquence ses choix de développement ;**
- **mettre en place des dispositions assurant la protection des zones de captage d'alimentation en eau potable afin d'améliorer la qualité de l'eau potable distribuée sur le territoire.**

### **3.5 Préservation des paysages**

Les SCoT sont des documents clés pour formuler les objectifs de qualité paysagère, afin d'appréhender le devenir des paysages dès que s'élabore une stratégie pour un territoire, en positionnant cet enjeu de manière transversale. Les orientations définies dans le SCoT du Grand Provençain prennent en compte la valeur patrimoniale du territoire et les enjeux urbanistiques et environnementaux liés à la préservation des paysages emblématiques de la Brie et de la Bassée. Celles-ci sont déclinées dans le DOO à travers un ensemble varié et contextualisé de prescriptions. Enfin, le volet *Évaluation environnementale* identifie bien comme forts les enjeux paysagers.

Toutefois, l'analyse des incidences du projet de SCoT ne fait pas apparaître d'incidences négatives de la mise en place du SCoT sur les paysages<sup>106</sup>, en dehors de l'artificialisation de linéaires cyclables. Pour la MRAe, cette analyse est insuffisante, au regard des projets de développement et d'infrastructure prévus par le SCoT.

Par exemple, les impacts paysagers de l'installation d'unités de méthanisation ne sont pas considérés<sup>107</sup>, et aucune mesure n'est prise pour veiller à une bonne insertion paysagère de ces installations. Ou encore, les incidences sur les paysages de la densification des zones d'activités en allégeant les contraintes de hauteur, de retrait et d'implantation des bâtiments<sup>108</sup> ne sont pas analysées. De même, les incidences paysagères des grands projets d'infrastructures permis par le SCoT (aménagement routiers et autoroutiers, mise à grand gabarit de la Seine, casiers écrêteurs de crues, port fluvial, etc.) doivent être analysées.

**La MRAe recommande d'analyser les incidences sur les paysages des développements urbains et des projets d'infrastructures permis par le SCoT et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence.**

### **3.6 Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses effets**

L'adaptation aux effets du changement climatique est un enjeu qui doit être pris en compte par le projet de SCoT<sup>109</sup>. Le chapitre dédié à la lutte contre le changement climatique<sup>110</sup> contenu dans le volet *Évaluation environnementale* ne fait apparaître que des enjeux liés à la production et à la consommation d'énergie, ainsi qu'aux émissions de gaz à effet de serre (GES), sans reprendre

104 SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 – Orientation 25 – *Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future* | Disposition 120 – Masse d'eau souterraine 3006 alluvions de la Bassée

105 SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 – Carte 19

106 Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 45

107 Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – page 15

108 Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 68 – page 69

109 Plan national d'adaptation au changement climatique 2018-2022 (PNACC-2) publié le 20 décembre 2018 – [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2018\\_12\\_20\\_PNACC2.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2018_12_20_PNACC2.pdf)

110 Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale – pages 11 à 19

l'objectif de neutralité carbone d'ici à 2050<sup>111</sup>, ni les enjeux d'eau et de biodiversité associés.

Or, le changement climatique aura un impact considérable sur la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau sur le territoire. En effet, il faudra prendre en compte les éventuelles sécheresses ou les événements pluviométriques ou hydrologiques intenses qui risquent d'être de plus en plus fréquents.

***Afin d'inscrire le projet de SCoT dans la trajectoire nationale de l'adaptation au changement climatique, la MRAe recommande d'analyser les effets à court, moyen et long terme du changement climatique notamment sur la ressource en eau du territoire et de définir en conséquence toute mesure d'adaptation pertinente.***

### **3.7 Prise en compte des risques et nuisances**

Le rapport de présentation prend en compte le risque inondation dans l'état initial de l'environnement et dans l'évaluation environnementale, mais ne présente pas le projet de casiers écrêteurs. De plus, s'il est fait mention de ces casiers dans l'évaluation environnementale<sup>112</sup>, aucune incidence de ce projet n'y est mentionnée.

Les pollutions (air, bruit) liées au trafic routier engendrées par la réalisation des projets d'infrastructures prévus par le SCoT ne sont pas considérées par l'analyse des incidences.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences en prenant en compte les impacts des projets d'infrastructure prévus par le SCoT en matière de risques et de nuisances, et de définir des mesures d'évitement et de réduction en conséquence.***

## **4 Information du public**

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de SCoT du Grand Provinois, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation réglementaire la MRAe invite le syndicat mixte porteur du projet de SCoT, à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment elle envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

111 Objectif fixé par la loi énergie et climat (LEC) du 8 novembre 2019

112 Rapport de présentation – Volet 3 Évaluation environnementale pages 51 et 52

# Annexes

## Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>113</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>114</sup>, précise que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-7. Dans ce cadre, une évaluation environnementale stratégique doit être conduite lors de déclarations de projet valant mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale lorsqu'elles portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs.

113 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

114 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

## **Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation**

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du SCoT est défini aux articles L.141-3 et, si le territoire ne se situe pas en zone de montagne, R.141-2 à 5 du code de l'urbanisme.

### **(L.141-3)**

*Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

*En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.*

*Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.*

### **(R.141-2)**

*Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées. Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

*1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;*

*2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;*

*4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*

*5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

### **(R.141-3)**

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

### **(R.141-4)**

*En cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*